

Montréal, le 19 mai 2020

**M. Pierre Baril**

Gestionnaire de l'Équipe du chantier réglementaire  
de la modernisation du régime d'autorisation environnementale  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, René-Lévesque Est, bureau 800  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Transmission de commentaires – Consultation publique sur le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et autres projets de règlements associés**

Monsieur Baril,

Réseau Environnement, le plus important regroupement de spécialistes en environnement au Québec, a pour mission d'être le catalyseur de l'économie verte au Québec. Il regroupe des spécialistes des domaines public, privé et parapublic qui œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, des changements climatiques, des sols et eaux souterraines et de la biodiversité.

Réseau Environnement a accueilli positivement le chantier de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement amorcé en 2015, et a participé à chacune des consultations en lien avec cette mise à jour. Réseau Environnement souhaite s'assurer de l'applicabilité de cette modernisation sur le terrain et de la cohérence dans les règlements qui en découlent, tout en gardant en tête les plus hauts standards de protection de l'environnement.

Nous tenons à souligner le travail colossal effectué par l'équipe consacrée à cette modernisation au fil des ans qui a permis l'obtention d'un document dont la prise en main est plus aisée que son prédécesseur, le *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME). L'Association a également fort apprécié le processus de consultation, la disponibilité de l'équipe dédiée pour présenter ce projet de règlement et pour répondre aux différentes questions. Nous espérons que cette ouverture perdurera dans le temps et sera appliquée aux projets futurs de lois et règlements.

À la suite d'une consultation de ses membres, Réseau Environnement propose des modifications et clarifications pour concilier l'application du règlement sur le terrain et les plus hauts standards de protection de l'environnement. Par la présente, Réseau Environnement soumet ses commentaires au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) concernant le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et autres projets de règlements. Tel que vous l'avez demandé, le premier tableau indique l'identification de l'organisation. Les commentaires généraux sont listés des plus généraux aux plus spécifiques dans le tableau 2. Un troisième tableau présente, en ordre croissant de numéro d'article, les problématiques et suggestions de modification liées à des règlements et articles spécifiques.

Parmi l'ensemble des commentaires soumis, Réseau Environnement souligne l'importance de ceux qui sont reliés aux sujets suivants :

- Les matières résiduelles fertilisantes ;
- Le statut des matières triées aux fins de valorisation ;
- La sévérité des dispositions administratives et pénales ;
- Les seuils de bruit déclenchant des études prédictives du climat sonore ;
- La valorisation des sols AB ;
- La possibilité d'obtenir un certificat d'autorisation mobile pour le traitement *in situ* des sols contaminés ;
- Le caractère restrictif du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité ;
- Le manque de concordance entre le REAFIE et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;
- La limitation des prélèvements sylvicoles dans les milieux sensibles.

L'équipe de Réseau Environnement est à votre disposition pour toute question ou demande d'éclaircissement en lien avec ce document.

Veuillez agréer, Monsieur Baril, mes salutations distinguées.



**Me Christiane Pelchat**  
*Présidente-directrice générale*  
**Réseau Environnement**

**Tableau 1 – Identification**

Prénom et nom	Mathieu Laneuville
Numéro de téléphone	514 270-7110, poste 329
Courriel	mlaneuville@reseau-environnement.com
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Réseau Environnement
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	255, boul. Crémazie Est, bureau 750, Montréal QC H2M 1L5
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Directeur général adjoint, responsable du secteur technique

**Tableau 2 - Commentaires généraux**

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	Le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) met l'accent sur le risque environnemental. Toutefois, le règlement ne précise pas comment interpréter le risque environnemental ni les critères qui ont conduit à son élaboration. Un exemple clair de critères de catégorisation selon le risque environnemental modéré, faible et négligeable dépend, par exemple, des types de danger et de la vulnérabilité du système d'analyse.	Publier une note d'instruction décrivant la méthode d'évaluation du niveau de risque d'une activité.  Pourquoi : Les critères et les méthodes d'évaluation des risques constitueront un élément clé dans la catégorisation de plusieurs activités environnementales et économiques à venir.
REAFIE	L'incertitude quant au délai d'évaluation d'une demande d'autorisation ministérielle constitue un frein aux promoteurs et peu limiter le développement d'activités. La démarche de modernisation de la LQE démontre que le MELCC en est bien conscient. Prévoir un délai maximum pour l'évaluation des projets permettrait aux promoteurs de préparer des échéanciers plus précis.	Prévoir au projet de règlement un délai maximum pour l'évaluation d'une demande d'autorisation ministérielle.
REAFIE	Une fois triée, une matière résiduelle (MR) est encore soumise aux exigences d'entreposage des MR. Cet enjeu revient constamment depuis 10 ans, car ces exigences représentent un coût important qui met en péril les filières de récupération, dont les marges bénéficiaires sont très faibles. Par exemple: - le verre trié dans un centre de tri, même s'il est utilisé localement, doit être entreposé à l'abri des intempéries ou sur une dalle étanche dont les eaux de drainages sont traitées ; - Les bardeaux d'asphalte et le bois doivent être stockés selon le même principe que le verre malgré le fait qu'ils peuvent avoir été lessivés par la pluie lors de leur utilisation (toiture, terrasse, etc.) ;	Sortir la matière triée en vue d'être recyclée ou valorisée du statut de matière résiduelle.  Pourquoi : Favoriser l'économie circulaire et simplifier les démarches et les mécanismes qui encadrent le recyclage ou la valorisation des matières tout en respectant les impacts environnementaux potentiels. Exemple : dans sa dernière réglementation sur l'économie circulaire, la France permet une sortie du « statut de déchet » (e.i.matières résiduelles au Québec) dans le cas où un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle de ces matériaux et qu'ils peuvent être réemployés. Réseau Environnement estime que le gouvernement devrait travailler à trouver une telle option dans le cadre du REAFIE.
REAFIE/RVMR	Le message véhiculé par le gouvernement depuis la publication du projet de règlement est que le REAFIE ne traite pas des matières résiduelles fertilisantes (MRF). Le texte du REAFIE ne donne aucune indication dans ce sens. Face à ce manque d'information en préambule dans le REAFIE, Réseau Environnement se questionne, car une MRF pourrait être assimilée à l'appellation « matière résiduelle » ou « matière organique » ou même aux deux. De plus, à la lecture du REAFIE force est de constater que de très nombreux articles font référence aux MRF.	Ne pas appliquer cette version du REAFIE à la gestion des MRF.  - Dans l'optique où le REAFIE ne s'applique pas aux MRF : le spécifier dans le préambule du guide, retirer les articles qui traitent des MRF et les ajouter dans le futur règlement sur les MRF. Par exemple, plusieurs articles définissent le mode de gestion (stockage ou entreposage) de MRF, tels que le stockage de MRF des papetières ainsi que le compost ou les feuilles mortes destinées à la valorisation. - Dans l'optique où le REAFIE s'applique aux MRF : s'arrimer davantage au Guide sur le recyclage des MRF et s'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée. Ce guide fait l'objet d'un plus large consensus auprès des membres en ce qui a trait aux définitions, aux exemptions et admissibilité des déclarations de conformité (DC) ainsi qu'à son application sur le terrain. Une liste non exhaustive des arrimages qui seraient à réaliser est d'ailleurs présentée dans la section "commentaires spécifiques".
REAFIE/RVMR	Les deux règlements font référence à de très nombreuses reprises à des distances de séparation entre des installations et des infrastructures naturelles. À titre d'exemple, à l'article 6 du RVMR paragraphe 1, il est mentionné que "Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre, de taille, de briques, de béton ou	Réviser la stratégie des distances séparatives notamment enlever la très grande majorité de celles-ci des projets de règlements, identifier les MRC comme les responsables de l'application de distances séparatrices dans l'application des schémas d'aménagement, de faire connaître à celles-ci des exigences de bonnes pratiques et de responsabiliser les instances régionales et locales pour leur application.

	<p>d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée : 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité". L'ancien Règlement sur les déchets solides (RDS) exigeait des distances séparatives entre différents éléments environnementaux et les installations de gestion des matières résiduelles. Devant la difficulté d'application de ces exigences dans les différents projets de gestion des matières résiduelles, non seulement les lieux d'enfouissement technique, mais également, les centres de tri, les éco-centres, les centres de compostage, le ministère a modifié de ce règlement. En effet, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) limite les distances séparatives à quelques éléments essentiels. Le reste des distances séparatives était laissé à la discrétion des MRC dans l'application des schémas d'aménagement, ce qui a été largement réalisé. Depuis la création des tables de co-création du MELCC, les responsables ont indiqué, à maintes reprises, que le Québec était vaste et que l'application de règlements uniformes en matière environnementale était compliquée. En effet, la diversité des régions au Québec a toujours été un problème pour l'application efficace et efficiente de la réglementation environnementale. C'est pourquoi au début des années 2000, le ministère a décidé d'inclure les distances séparatives dans les schémas d'aménagement des MRC. Cette façon de faire a l'avantage de prendre en compte les disparités régionales et les différents milieux d'application. À titre d'exemple, il est difficile d'avoir une norme identique pour un aménagement industriel le long du fleuve Saint-Laurent à Montréal en milieu industriel lourd et un autre aménagement identique le long de la rivière Chaudière en milieu naturel. Dans un cas, les aménagements portuaires sont déjà réalisés, tandis que dans l'autre se trouve dans un milieu naturel. Une exigence de 50 mètres d'un cours d'eau ne s'applique pas de la même manière. Par ailleurs, le MELCC a tout le loisir de réviser ces distances séparatives incluses dans les schémas d'aménagement des MRC, car il doit faire connaître au MAMH et à la MRC ses commentaires et ses révisions avant l'adoption du schéma par la MRC. De plus, rien n'empêche le MELCC de communiquer, en amont de la préparation des schémas ou de leurs modifications, les exigences souhaitées par le Ministère en matière de distances séparatives et de moduler ses commentaires en fonction des différentes régions du Québec. Les divers projets visés par les autorisations ministérielles, les déclarations de conformité ou les exemptions doivent, de toute façon, faire l'objet d'une demande de permis en vertu des règlements de zonage des municipalités qui, eux, doivent être conformes aux schémas d'aménagement de la MRC. Cette façon de faire permettrait de mieux responsabiliser les instances régionales, de véritablement régionaliser les décisions, de réduire l'analyse des autorisations ministérielles et de faciliter l'application des nouveaux règlements. En responsabilisant les MRC, le MELCC facilite la tâche de ses analystes et favorise une meilleure communication avec les MRC et les instances locales.</p>	
RVMR	<p>Aucune disposition n'est prévue dans ce projet de règlement pour la valorisation énergétique des matières résiduelles. Cet élément est essentiel dans la hiérarchie des 3RVE afin que le gouvernement puisse atteindre ces objectifs du plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Présentement, les technologies telles que la pyrolyse, la gazéification, le traitement plasmatisé ou l'incinération avec récupération d'énergie sont assimilées à de l'élimination. Ces technologies transforment la matière en d'autres composantes à valeur ajoutée ou de l'énergie. Elles ne constituent en aucune façon de l'élimination. Ce projet de règlement mériterait d'être modifié pour inclure des dispositions à cet égard.</p>	<p>Définir dans les meilleurs délais les balises qui encadreront les activités de valorisation énergétique. À cet effet, Réseau Environnement est prêt à collaborer via son comité sur la valorisation énergétique pour la mise sur pied d'un cadre qui sera adapté au contexte du Québec, mais qui répondra également à de hauts standards environnementaux.</p>
REAFIE	<p>En ce qui a trait à la gestion des eaux de surface et pluviales sur les sites de gestion des matières valorisables, il est possible de questionner la propension du MELCC à imperméabiliser les surfaces. À nos yeux, cette approche va à l'encontre des orientations véhiculées par un autre guide du MELCC, le Guide de gestion des eaux pluviales [1], ainsi que des principes généraux de conception et de gestion visant à réduire les conséquences hydrologiques de l'urbanisation dans les grandes villes du monde. Ce dernier guide recommande notamment, à l'intérieur d'une planification intégrée des eaux pluviales au Québec, de : « reproduire les conditions hydrologiques de pré-développement, dans la mesure du possible pour toute la gamme de précipitations (non seulement les événements rares de forte intensité, mais également les petites pluies, qui ont un impact significatif sur le cycle hydrogéologique); préserver et utiliser le système de drainage naturel; préserver et rétablir au besoin le cycle hydrologique pour protéger et préserver les ressources en <b>eau</b> de surface et en <b>eaux</b> souterraines, en minimisant les surfaces imperméables directement raccordées et en mettant l'accent sur un contrôle près de la source et des mesures réparties sur le territoire; maintenir le régime hydrique dans les cours d'eau (incluant ceux qui sont intermittents) et milieux récepteurs de façon à ce qu'il s'approche des conditions avant développement, minimisant ainsi les augmentations de débits, de vitesses et de volumes et la réduction des débits de temps</p>	<p>Arrimer les exigences en lien avec la gestion des eaux pluviales et des matières résiduelles en fonction des impacts potentiels sur l'environnement (analyse de risque).</p>

	<p>sec.[2] »  Dans un contexte où les villes essaient de limiter les quantités d'eau acheminées dans leurs réseaux tout en limitant les perturbations des différents régimes hydriques, il apparaît incohérent de prôner l'imperméabilisation systématique de surfaces, et ce, surtout, sans aucun égard à l'analyse de risques. En outre, la lecture du document de consultation laisse croire à une prémisse erronée du MELCC, soit celle que les conteneurs transrouliers généralement utilisés pour la gestion des matières résiduelles sont étanches. De fait, ces conteneurs ne sont à peu près jamais étanches et leur imperméabilisation augmente de façon considérable les coûts de location ou d'acquisition associés. En fait, un conteneur étanche (aussi appelé environnemental) coûte 150 % plus cher qu'un conteneur transroulier régulier comme ceux utilisés sur à peu près tous les sites de GMR de Québec.</p> <p>[1] <a href="http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide.htm">http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide.htm</a>  [2] <a href="http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide.htm">http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide.htm</a>,  article 3.5.2.</p>	
REAFIE	Globalement, il semble que les exigences actuelles dans le REAFIE entraîneraient des demandes d'AM dans la majorité des cas de projet d'écocentre. L'objectif est de favoriser la mise en place d'écocentres par les villes, les MRC ou les régions pour augmenter le taux de matières valorisées sur le territoire du Québec et ainsi atteindre les objectifs que s'est fixés le Québec et non d'augmenter les démarches légales en lien avec leur mise en place, ce qui pourrait décourager certaines organisations municipales qui ont peu de ressources humaines et financières pour mettre en place ce type de structures.	Réviser les exigences en lien avec les écocentres avec les acteurs du terrain, par exemple par la tenue d'une rencontre, avant la publication officielle du REAFIE pour faire en sorte que les exigences soient adaptées à la réalité du terrain. Cela permettrait un allègement des demandes, ce que cette démarche de modernisation visait. Les membres de Réseau Environnement ont essayé de lister le plus de points possible dans la section "commentaires spécifiques" (art 258 - 272 - 279).
REAFIE	<p>Dans les articles 58 à 64 du RPEP, des contraintes d'aménagement sont données pour l'aire de protection intermédiaire pour un prélèvement d'eau souterraine. À l'article 80 du REAFIE, des distances précises sont indiquées, soit « à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 ». Toutefois, à l'article 58 du RPEP « [...] de tout autres systèmes de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ». La limite d'une aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine pourrait être plus éloignée que 100 mètres.</p> <p>L'article 130 du REAFIE est en contradiction avec l'article 59 du RPEP. À l'article 130 du REAFIE, il est mentionné que « les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage d'une activité visée au premier alinéa sont situés : 1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 ». Toutefois à l'article 59 du RPEP, les conditions 2° et 3° sont également à considérer: « 59. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiés conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: 1° Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ; 2° Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans ; 3° Dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ».</p> <p>À l'article 242 du REAFIE, on demande de respecter une distance de 100 mètres d'un prélèvement d'eau, tandis que le RPEP mentionne plutôt le respect de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine. À l'article 248 du REAFIE, il serait juste de demander une attestation afin que le projet soit conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.</p>	<p>S'assurer de la concordance entre le REAFIE et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection à différents niveaux:</p> <p>1) que la limite d'une aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine soit la même dans le REAFIE et dans le RPEP;  2) que le mot bactériologique soit enlevé dans l'article 130 du REAFIE;3) que les conditions pour les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjection animale et les ouvrages de stockage soient les mêmes entre le REAFIE et le RPEP.</p>
REAFIE	Les activités de concassage peuvent être potentiellement très bruyantes. Or, le projet de règlement n'exige pas d'étude prédictive du climat sonore pour les activités de concassage et n'impose pas de critère sonore pour les activités de concassage admissibles à une déclaration de conformité ou une exemption. Réseau Environnement croit qu'il faudrait faire preuve de prudence afin d'éviter des dépassements des normes de bruit causé par des activités de concassage pour lesquelles aucune étude sonore n'a été conduite.	Exiger une étude prédictive du climat sonore dans le cadre de toute demande d'autorisation préalable pour des activités de concassage lorsque le niveau de puissance acoustique de l'ensemble des sources du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépasse 111 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site;</li> <li>- dépasse 117 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 2 km du site;</li> <li>- dépasse 123 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 4 km du site;</li> </ul>

		- dépasse 129 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 8 km du site;" (Il est possible de calculer d'autres seuils en ajoutant 6 dB à la puissance acoustique cible par doublement de distance.) Une évaluation détaillée qui justifie les niveaux de puissance acoustique proposés est disponible sur demande.
REAFIE/RVMR	Les deux règlements font référence à plusieurs endroits à de la pierre concassée qui est considérée comme des matières résiduelles. La pierre concassée qui est une pierre naturelle ne peut en aucun cas être considérée comme des matières résiduelles. (REAFIE : art. 249 et 281 / RVMR art. 6, 13, 18, 19 et Annexe II) L'inclusion de la pierre concassée comme matière résiduelle et donc l'ajout d'obligation administrative réduirait grandement l'intérêt des donneurs d'ordre, entrepreneurs, etc. de poursuivre leurs efforts de valorisation. Tout comme pour les sols contaminés dans la plage A-B, le gain environnemental potentiel de cette mesure est vraisemblablement significativement inférieur aux effets négatifs tels que : l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables pour leur remplacement, l'augmentation des émissions de GES résultant du transport de ces matières vers des sites de disposition et du transport des matériaux de remplacement.	Retirer des deux règlements toute mention à de la pierre concassée assimilée à des matières résiduelles. Cela permettra de maintenir la pratique actuelle de valorisation qui se fait sans problème.
RVMR	Il n'est pas clair quels articles du RVMR sont reliés à une déclaration de conformité ou une exemption du REAFIE.	Spécifier dans le RVMR le lien entre les articles du RVMR et ceux du REAFIE.

**Tableau 3 - Commentaires spécifiques**

Projet de règlement	# de l'art	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	2	La définition proposée "d'étude hydrogéologique" n'indique pas à quelle propriété hydraulique ou géochimique elle fait référence, ce qui pourrait entraîner des problèmes lors de l'application du règlement.	Modifier la définition de la manière suivante : "étude hydrogéologique" : une étude visant notamment à décrire les propriétés hydrauliques et géochimiques des eaux souterraines signées par un ingénieur ou un géologue.
REAFIE	2	Les membres de Réseau Environnement se questionnent sur l'utilisation du terme "système d'aqueduc". En effet, dans la norme BNQ-1809-300, le terme « aqueduc » y est proscrit.	Remplacer, dans le présent règlement, le terme « système d'aqueduc » par « système de production et de distribution d'eau potable ».  Pourquoi : Dans l'optique d'harmoniser les termes à disposition des professionnels.
REAFIE	2	Dans le règlement, la définition du terme "système d'aqueduc" est la suivante : « une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine; ne fait cependant pas partie du système d'aqueduc, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, une canalisation ou tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment. »	Remplacer " qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment" par la notion "en aval de la bouche à clé de branchement" (la bouche à clé de branchement est le terme reconnu pour corriger l'anglicisme "boîte de service").  Pourquoi : Cette modification éviterait de potentiels litiges à savoir où s'arrêtent les obligations du responsable d'un système de production et de distribution d'eau potable.
REAFIE	2	À la lecture de la définition de "système d'égout", il semble manquer quelques informations pour une application aisée de ce terme par les organisations.  La Directive 004 est en cours de révision pour devenir un "Manuel de conception des réseaux d'égout pluvial et sanitaire". Les définitions de ce règlement et du nouveau Manuel devraient être harmonisées.	Préciser si le point « 1° d'une canalisation desservant un bâtiment raccordé à un système d'égout situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; » réfère aux systèmes exemptés de l'article 22 de la LQE puisque que légiférés par le Q-2, r.22. S'assurer que les définitions de ce règlement et de la Directive 004 concorderont.
REAFIE	2	Les membres de Réseau Environnement auraient aimé trouver dans le règlement une définition de « d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux », afin de limiter la confusion possible.	Faire référence à la définition d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux présente dans le ROMAEU, ou minimalement y faire référence.
REAFIE	2	La définition du terme "professionnel" semble restrictive pour les membres de Réseau Environnement. - Ces derniers sont conscients que certains actes sont réservés à des ordres professionnels et ne questionnent pas ces actes. - Toutefois certaines activités non régies par des ordres peuvent être faites par des professionnels compétents qui ne seraient pas forcément membres d'un ordre. - Également, il a été noté qu'à certains endroits, des précisions sont faites du type : « ou personne ayant des compétences »; « par une personne compétente ». Or une personne compétente n'est pas définie dans le règlement.	Standardiser les diverses appellations mentionnées pour n'en conserver qu'une seule « personne compétente » et d'intégrer au projet de règlement une définition de « personne compétente ».
REAFIE	6	Les activités en déclaration ou en exemption doivent répondre à un certain nombre de critères pour être considérées comme telles. Dans la pratique lors de la réalisation de l'activité, il peut arriver que des conditions hors du contrôle du porteur de projet (ex. météorologique) entraînent un dépassement de ces	Inclure le laps de temps à la disposition des gestionnaires pour demander une AM, avant d'être non conforme (délai entre le moment où il est constaté qu'une condition n'est plus satisfaite par le porteur de projet et le moment du dépôt d'une DC ou d'AM) pour augmenter la prévisibilité et encourager les demandeurs à utiliser les DC et les exemptions.

		critères. Selon l'article 6, les gestionnaires devront demander une AM pour poursuivre les activités et ainsi se conformer à la réglementation. Toutefois il n'est pas précisé le délai pour faire la demande d'AM. Il semble des plus importants de clarifier ce point, car les sanctions prévues en cas de non-conformité à la partie III du REAFIE sont substantielles. Le manque de prévisibilité actuel pourrait encourager les gestionnaires à déposer des AM par sécurité dès le départ du projet et de ne pas utiliser les DC et les exemptions. L'allègement réglementaire escompté ne serait alors pas au rendez-vous.	Moduler les sanctions en fonction du risque, base sur laquelle le règlement lui-même est conçu.
REAFIE	7	L'article 7 mentionne que pour une activité visée par le présent règlement, « Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage [...] pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné ». Les membres se questionnent sur la formulation suivante : « la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité ». Utiliser quoi et pourquoi ? Dans un contexte où une entreprise stock des matériaux à l'extérieur et que pour se conformer au règlement elle décide de transférer son aménagement sous un hangar, mais que celui-ci n'est pas prévu aux fins de stockage des matériaux, l'entreprise n'a pas le droit de faire un tel usage ou elle n'a pas droit de demander une autorisation ?	Reformuler de la manière suivante : « Lorsqu'une autorisation concerne l'utilisation d'un équipement, d'une installation ou d'une construction qui pourrait servir pour plusieurs usages ou utilisation, seule l'utilisation qui a fait l'objet de l'autorisation est permise. Tout autre usage est assujéti à une autorisation supplémentaire. »
REAFIE	8	Les appareils et équipements doivent parfois être arrêtés et redémarrés, notamment pour des fins d'entretien. Dans de tels cas, l'obligation de bon fonctionnement ne devrait pas s'appliquer.  À cet effet, le libellé de l'article 6 du RAA pourrait servir d'inspiration : « Tout dispositif, système ou autre équipement requis en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production. »	Modifier le premier alinéa de la manière suivante : « Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement pendant les heures de production <del>en tout temps</del> . Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter au maximum les rejets de contaminants. »
REAFIE	9	La définition du terme « bordure » est indiquée alors que celle de « la ligne des hautes eaux » ne l'est pas.	Étant donné que le gouvernement a défini ce qu'est la ligne des hautes eaux dans la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> à l'article 2.1, Réseau Environnement suggère de faire référence à ce document à l'article 9.
REAFIE	10	Les membres se questionnent sur le transfert des documents par voie électronique, et le paiement des frais. Sera-t-il également possible de les faire par voie électronique ?	S'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la plateforme consacrée pour le dépôt des documents par voie électronique soit développée par le MELCC pour un transfert sécuritaire et documenté des pièces, documents ou renseignements;</li> <li>- si possible, un système de compte soit inclus pour que les demandeurs puissent ajouter des documents liés à un projet, si le ministère en fait la demande suite à l'évaluation;</li> <li>- Le système soit en mesure de recevoir des documents volumineux;</li> <li>- La mise à disposition de procédure d'utilisation;</li> <li>- Une procédure devrait être mise en place pour confirmer les dates/heures d'envoi/réception des documents;</li> <li>- l'enjeu de certification de signature des documents électroniques, et de la confirmation de l'identification de l'expéditeur et du destinataire soit abordé lors de l'élaboration de la plateforme.</li> </ul> Permettre le virement électronique en date du 31 décembre 2021.
REAFIE	13	Pour certaines demandes d'AM, il est demandé de fournir les plans et devis ainsi que les équipements et leur localisation. Ces documents ne sont pas présents à l'article 13 du REAFIE, ils seront donc diffusés par le gouvernement. Réseau Environnement pense que ces documents comportent un grand nombre d'informations pouvant nuire à la compétitivité des entreprises. Certains de ces documents sont liés à des secrets industriels, il semble donc dommageable de les rendre publics.	Ajouter les plans et devis ainsi que les équipements et leur localisation à l'article 13 pour qu'ils ne fassent pas partie des documents qui ne seront pas à caractère public.  Dans les formulaires à compléter pour une obtention d'AM ou de DC, identifier les sections à caractère public.
REAFIE	13	Alinéa 1, paragraphe 6 : Les éléments mentionnés au paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 13 doivent être connus du public puisqu'ils permettent de comprendre quels sont les impacts sur l'être humain et sur l'environnement, qui seront produits par l'exploration, l'exploitation et la fracturation hydraulique pour l'extraction du pétrole ou de gaz. Les programmes techniques indiquent la méthodologie utilisée, les substances qui seront utilisées ainsi que les mesures prises pour diminuer les impacts, informations auxquelles les membres aimeraient avoir accès. Aux États-Unis par exemple, il y a obligation de divulgation et des registres d'information disponible au public. Le Québec devrait viser les meilleures pratiques environnementales dans ce domaine. De plus, considérant que l'acceptabilité sociale de l'extraction pétrole/gaz n'est pas présente au Québec, la confidentialité de ces données ne fait que renforcer les craintes de la population.	Enlever l'exception mentionnée au paragraphe 6 concernant les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage [...] transmis au MELCC.
REAFIE	16	Il est mentionné que la description de projet doit inclure tout ce qui est aménagé de façon temporaire. Sur les gros chantiers (routiers, notamment), il est souvent de la responsabilité de l'entrepreneur de décider de ses ouvrages temporaires. Étant donné que ceux-ci ne sont généralement pas connus lors de la demande d'autorisation par un promoteur, les membres de Réseau se demandent donc si ce sera	Préciser comment le ministère a prévu de gérer les procédures et informations relatives aux ouvrages temporaires dans les demandes d'autorisation.

		à l'entrepreneur de redemander des autorisations une fois les ouvrages temporaires connus une fois les ouvrages temporaires connus.	
REAFIE	16	Dans le contexte de ce règlement, les membres de Réseau Environnement se questionnent par rapport à la différence entre « entreposage » et « stockage ». Lorsqu'un terme n'est pas défini par règlement, il est d'usage en droit d'utiliser sa définition commune. Or après vérification dans le Larousse, ces deux termes semblent synonymes. Toutefois, le gouvernement ayant tenu à préciser les deux termes l'article 16 du REAFIE, les membres de Réseau Environnement ont l'impression que le MELCC souhaite faire une distinction.	Définir ces termes à l'article 2 pour que la différence qu'ils apportent soit claire pour tout un chacun, ou bien qu'un seul des deux termes soit utilisé dans l'ensemble du document.
REAFIE	16	Il est mentionné que pour une demande d'autorisation, il doit être indiqué à l'avance « la source, la nature et la quantité des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières ». Le stockage des MRF en fosse bénéficie actuellement d'un assouplissement en ce sens puisqu'on ne peut pas connaître à l'avance toutes les MRF qui y seront stockées.	S'assurer que la gestion actuelle de l'entreposage des MRF en fosse encadrée par une autorisation, selon le guide sur le recyclage des MRF, ne soit pas affectée par cette version du REAFIE.
REAFIE	16 / 40	Autant pour les AM que les DC, des "plans géoréférencés" sont demandés dans les documents de base à fournir. Les membres de l'Association se questionnent sur ce qu'est un "plan géoréférencé".	Définir ce terme à l'article 2 et suite à la publication du REAFIE, lister quelques ressources disponibles pour obtenir les plans géoréférencés.
REAFIE	16 / 17 / 40	L'article 16, alinéa 1, paragraphe 5, l'article 17 et l'article 40 mentionnent que tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité aux normes, conditions, restrictions ou interdictions doit être fournis dans la demande d'AM relativement au projet. Dans un contexte où des demandeurs se sont déjà vus demandé de fournir des informations supplémentaires qui sortaient des activités visées par le projet, par exemple de réaliser une caractérisation du site au-delà de la limite de l'activité, il en résulte des efforts, des coûts et des délais supplémentaires pour réaliser la demande d'AM.	Ajouter une phrase qui spécifie que les éléments demandés pour démontrer la conformité du projet ne visent que les activités liées à cette demande et le terrain où se situent ces activités.
REAFIE	17	L'information concernant les impacts anticipés sur l'environnement devrait tenir compte des dimensions de la sécurité publique: prévention, planification, intervention et rétablissement. Aussi, des mesures de prévention et d'intervention devraient être prévues.	Remplacer le paragraphe 2 par le suivant : "2° une description des impacts anticipés sur l'environnement qui tient compte des dimensions de la sécurité publique;" Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : " 3° une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état, à la prévention et à l'intervention;"
REAFIE	17	S'il est prévu d'appliquer l'article 17(2°) à un projet de recyclage agricole de MRF en autorisation, les membres se demandent s'il faudra fournir les impacts anticipés sur l'environnement.	S'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE d'ici la publication du règlement sur les MRF.
REAFIE	21	L'article 21 ne liste pas tous les renseignements requis selon le RPRT pour réaliser une demande d'AM pour un programme de contrôle des eaux souterraines. Les informations mentionnées, si le but est de respecter les exigences du RPRT, sont les suivantes (voir article 10 RPRT):  1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain; 2° la désignation des substances visées au paragraphe 2 de l'article 5 ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances; 3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.	Faire concorder l'article 10 du RPRT à l'article 21 du présent règlement.
REAFIE	21	Le programme de contrôle visé par le premier alinéa n'est pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être signée par un ingénieur ou un géologue. Sur le terrain, il est possible de constater que des ingénieurs forestiers déposent parfois des études de sols sans aucun prélèvement et attestant pourtant qu'il n'y aucune susceptibilité de contamination.	S'assurer que la démonstration ne puisse être réalisée que par une personne compétente.
REAFIE	22	Lors de discussions en lien avec la modernisation de la LQE, il avait été question de faciliter les démarches de demande d'autorisation à des fins de recherches et d'expérimentations pour encourager les porteurs de projet à innover. Toutefois à la lecture de l'article 22 du REAFIE, les membres de l'Association ne sont pas sûrs d'y constater une simplification.	Examiner cette problématique lors des travaux sur Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, lesquels travaux sont coordonnés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Pourquoi : L'article 29 de la LQE ne semble pas permettre d'utiliser ce nouvel outil pour effectuer une activité de recherche et d'expérimentation de façon allégée. En effet, il impose des conditions supplémentaires qui alourdit le fardeau d'information pour réaliser cette activité.
REAFIE	25	Réseau Environnement salue tout d'abord la prise en compte et l'intégration de son commentaire de 2018 sur les compétences requises du professionnel signataire de l'avis, au paragraphe 6°.	Préciser comment le ministère prévoit de gérer le traitement des informations relatives à l'identification des milieux humides et hydriques nécessaires aux demandes d'autorisation.



		Une demande d'autorisation doit notamment comprendre un plan comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques (art. 25 et 16). Or, ces plans régionaux sont prévus pour 2022, alors que le projet de règlement entrera en vigueur en décembre 2021. Les membres de Réseau Environnement se demandent comment le ministère a prévu de gérer cette situation, notamment dans le cas où un milieu hydrique serait identifié dans un plan régional après le dépôt d'une demande.	
REAFIE	26	L'article 26 mentionne qu'un titulaire d'autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation. Le terme "changement aux activités autorisées" n'est pas clair pour les membres. À titre d'exemple, est-ce que le changement d'un procédé manuel à mécanique pour du tri est considéré comme un changement d'activité même si les quantités et les impacts environnementaux ne changent pas?	Préciser ce qui est entendu par "changement aux activités autorisées", à savoir si ce sont uniquement les activités qui ont un impact sur l'environnement. Une mention devrait être ajoutée pour préciser le type de changement inclus dans cet article.
REAFIE	35	Cette obligation est lourde pour les initiateurs de projet et risque d'inonder le MELCC de renseignements dont l'utilité est limitée. Par exemple, les changements d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants peuvent survenir à plusieurs reprises dans la même année. Certaines organisations peuvent avoir simultanément plusieurs demandes CA en cours ou en cours d'analyse, informer le MELCC à chaque modification serait un travail fastidieux.	Modifier la formulation du 3 <sup>e</sup> alinéa afin que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mises à jour des déclarations d'antécédents ne soient pas requises dans les plus brefs délais lors de tout changement;</li> <li>- les modifications à la déclaration d'antécédents ne soient requises que lors d'une demande d'autorisation en cours d'analyse, lors de toute nouvelle demande d'autorisation ou lors d'une demande de modification d'une autorisation.</li> </ul>
REAFIE	39	Cet article définit les activités assujetties à l'art. 31.0.5 LQE (obligation d'informer le ministre de la cessation d'une activité liée à une autorisation) et renvoi à l'Annexe II du REAFIE. Au point 17 de l'A-II, il y a « les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des déjections animales et d'autres matières résiduelles fertilisantes ». En formulant « déjections animales et d'autres MRF », les déjections animales sont pour la première fois assimilées aux MRF.	Ne pas associer les engrais de ferme aux MRF pour assurer une concordance avec les pratiques actuelles.
REAFIE	40 / 41 / 42	Conformément à l'article de la LQE 31.0.6, les demandeurs doivent déposer leur DC minimalement 30 jours avant le début de leur activité. Actuellement concernant les MRF, dans le Guide sur le recyclage des MRF, il est demandé aux porteurs de projets de déposer un avis de projet (équivalent des DC) 10 jours seulement avant la réalisation des activités.	Ajouter une exception dans le REAFIE (ou dans le futur règlement sur les MRF) concernant le délai de 10 jours (et non 30) pour déposer une DC avant le début de l'activité pour les projets de valorisation des MRF  Pourquoi : Étant donné qu'un gestionnaire de projet de valorisation des MRF dépose des centaines de DC par année et que ces projets sont des projets "juste à temps" mis en place en fonction des besoins des générateurs et des receveurs. De plus, ce délai n'a causé aucune problématique environnementale les dernières années et favorise la valorisation des matières.
REAFIE	40	L'article 40 liste une série de documents à fournir au MELCC dans le cas d'une DC, cette liste paraît très longue comparativement à la promesse qui avait été faite du MELCC que ce ne soit qu'une lettre les informant de l'activité à venir.	Réduire la liste des informations à fournir dans le cadre d'une DC.  Exemple : s'appuyer sur les avis succincts demandés dans le cadre du Règlement sur les matières dangereuses à l'article 118 qui permettent au gouvernement d'avoir les informations de base concernant l'activité.
REAFIE	41	Cet article a une portée très large qui préoccupe Réseau Environnement ; est-ce que tous les changements devraient nécessairement être déclarés ? Si non, quel type de changements devrait faire l'objet d'une mise à jour ? L'Association craint une surcharge de travail pour les équipes du MELCC dédiées au traitement des AM et des DC, mais également pour les porteurs de projets qui déposent de grands nombres de DC par année.	Fournir une liste des informations ayant un impact environnemental en lien avec une demande en cours d'étude par le gouvernement à fournir en cas de modification. Des mécanismes de rapport final (registres, rapports d'activités, etc.) pourraient être prévus pour les autres informations.
REAFIE	45	Dans le règlement, le concept « ouvrage de stockage étanche » est utilisé dans une seule circonstance soit pour le stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage. Réseau Environnement se pose ces questions : Est-ce la seule définition d'un ouvrage de stockage dans le cadre de ce règlement? Est-ce que ce concept fait également référence au stockage des hydrocarbures ou de l'eau, par exemple?	Définir le terme "les ouvrages de stockage étanche", pour savoir si cela s'applique dans toute circonstance de stockage. Et s'il s'agit de stockage de déjections animales, soit l'écrire au complet ou le définir.
REAFIE	45	À l'article 45 (1°), le terme « activités d'aménagement forestier » est utilisé. Réseau Environnement se demande si ce terme inclut les travaux de fertilisation ou d'amendement des sols avec des MRF ou autres types de matières organiques, chaulantes ou fertilisantes.	Veiller à ce que le REAFIE n'empiète pas sur les activités déjà couvertes par le guide sur le recyclage des MRF, tel le recyclage sylvicole des MRF et qui seront prochainement couverte par le règlement sur les MRF
REAFIE	49	Au 6 <sup>e</sup> paragraphe de cet article, il y est mentionné que le RAEFIE ne vient plus encadrer l'enfouissement de viandes non comestibles. Le règlement sur les aliments du MAPAQ vient régir cette activité de façon exclusive. Le producteur peut avoir recours à divers moyens pour disposer des animaux morts, dont l'enfouissement. La contamination de la nappe phréatique, l'apparition des animaux charognards et de propagation de maladies demeure des risques probants associés à cette activité, d'autant plus qu'aucune limite n'est imposée au producteur agricole sur la quantité d'animaux morts qu'il peut enfouir. Cette activité devrait être soumise au principe du 3RVE sur la gestion des matières résiduelles au même titre que les autres matières résiduelles. L'équarrissage de ces matières devrait d'abord être priorisé, ensuite le compostage,	Rapatrifier dans le RAEFIE ces activités et les retirer du Règlement sur les aliments du MAPAQ afin de la réglementer au minimum comme activité éligible à une exemption ou une déclaration de conformité.

		l'incinération avec valorisation énergétique et ensuite l'élimination. Le REAFIE vient encadrer le compostage (Art 255) et l'incinération (Art 62) de la viande non comestible. Nous comprenons mal que le MELCC ne réglemente pas également l'enfouissement et ainsi réglementer la chaîne complète des 3RVE de cette matière.	
REAFIE	50	Dans certains milieux humides, la présence d'eau de surface est périodique. Or le paragraphe 9 ° c) de l'art 50 ne prend en compte que les milieux humides "qui comporte de l'eau en surface".	Retirer « qui comporte de l'eau de surface » au paragraphe 9 c) pour tenir compte de la périodicité de la présence d'eau en surface dans certains milieux humides.
REAFIE	50	L'article 50 paragraphe 3 stipule que pour être exemptée l'activité doit être réalisée hors usine. Cela paraît limitatif et n'encourage pas l'innovation des industriels québécois. De plus, selon notre compréhension, l'exemption ne s'applique qu'aux projets qui réunissent les 4 critères énoncés. Cela semble encore une fois très restrictif. Plus spécifiquement aux MRF, pour être exempté, un projet de recherche et d'expérimentation doit être admissible à des crédits d'impôt, un programme ou à une mesure gouvernementale. Cela exclut donc tous les simples essais faits au niveau agricole pour expérimenter la faisabilité technique de l'entreposage et de l'épandage de nouvelles MRF, par exemple, qui ne sont pas nécessairement admissibles à des crédits d'impôt ou autres programmes décrits à l'article 50. Il s'agit d'un recul majeur par rapport à ce que permet actuellement le règlement relatif à l'application de la LQE (RRALQE) à l'article 2 (5°) et mis en lumière par le Guide de recyclage sur les MRF au tableau 4.1. L'article 2 (5°) du RRALQE se lit comme suit : « les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet. »	- Ajouter les mots "et en usine" après "hors usine" au paragraphe 3;  - Retirer au paragraphe 3 l'addition des 4 exigences et de les remplacer par des "ou", ce qui permettrait aux porteurs de projet de se qualifier s'ils remplissent une exigence seulement sur les 4;  - subsidiairement, conserver la notion présente dans le RRALQE en ce qui concerne « les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet. » .
REAFIE	50	« Pour l'application du paragraphe 11 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture des végétaux ou des champignons qui requiert une autorisation préalable, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables. » La définition à l'art. 1, 0.1° de la LPTAA d'« activité agricole » inclut l'utilisation de fertilisants : « la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles » et ne discrimine pas, entre autres, les fumiers et les MRF, par exemple.	Porter une attention à l'utilisation de certains termes.  Pourquoi : Dans le présent cas, on laisse entendre que la fertilisation des sols avec une MRF est une activité « connexe » à l'agriculture, alors que la définition d'« activité agricole » de la LPTAA inclut clairement l'utilisation de produits organiques, peu importe la nature, fait partie intégrale d'une activité agricole. Réseau Environnement suggère de retirer le terme « connexe » à l'article 50.
REAFIE	55	Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit soumettre au ministre la demande de renouvellement de son autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité. Toutefois, de façon générale, une demande de renouvellement doit être déposée 120 jours avant l'expiration de sa période de validé. Réseau Environnement ne comprend pas les raisons de cette différence.	Uniformiser le tout, et ne pas émettre de spécificité pour les établissements industriels.
REAFIE	60	Concernant les articles suivants : art. 60 2° alinéas par. 12a, art. 71 par.5, art. 75 par.5, art. 79 par.2, art. 87 2° alinéa, art. 118 par.2  Pour plusieurs activités dans le règlement, une étude prédictive du climat sonore doit être déposée avec certaines demandes d'autorisation ministérielle lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé dans un rayon de 1 km du site. Or, il est possible que cette distance soit trop peu élevée et qu'une installation ait des conséquences sonores plus loin du site. Dépendamment du type d'activité, du nombre d'équipements et de leurs puissances acoustiques, les critères de bruit de la Note d'Instruction 98-01 pourraient être dépassés au-delà de 1 km.	Pour chacun de ces cas, remplacer les paragraphes par le suivant avec les adaptations nécessaires : "une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site ou lorsque le niveau de puissance acoustique de l'ensemble des sources du site : - dépasse 117 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 2 km du site; - dépasse 123 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 4 km du site; - dépasse 129 dBA et qu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 8 km du site;"
REAFIE	62	Le seuil de 1 tonne métrique / heure semble trop élevé pour être admissible à une déclaration de conformité. Réseau Environnement pense que le seuil devrait être aligné avec celui des appareils de combustion à partir duquel les émissions atmosphériques sont normées, soit ceux d'une puissance nominale de 3 MW (Cf RAA). Il est possible d'estimer qu'un taux d'alimentation d'environ 0,5 tonne métrique / heure serait environ l'équivalent de cette puissance nominale.	Aligner le seuil avec celui des appareils de combustion à partir duquel les émissions atmosphériques sont normées, soit de 3 MW (Cf RAA) ou 0,5 tonne métrique/ heure.
REAFIE	80	Afin de protéger les milieux humides et hydriques, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale de 30 m d'un milieu humide et 60 m d'un cours d'eau ou lac à respecter pour le rejet des eaux usées. Ces distances minimales reprennent celles mentionnées à l'art.242. 13° a) et sont généralement recommandées dans les guides d'interventions à proximité des milieux humides ou hydriques.	Ajouter à l'article 80 7° « et est situé à plus de 60 mètres. » Ajouter à l'article 80 8° « et sont rejetées à plus de 30 mètres. »
REAFIE	82	82 par. 1, 85 par.1 et 121 par. 1 du 1er alinéa : Ces articles comportent des seuils de bruit au-dessous desquels des déclarations de conformité ou des exemptions sont permises. L'un de ces seuils est le bruit	Pour ces trois cas, remplacer le texte des paragraphes visés par celui-ci : "le bruit résiduel, mesuré par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine"

		résiduel, qui constitue une mesure complexe à prendre et à interpréter. Le bruit résiduel est un paramètre difficile à estimer et qui dépend de la journée, saison, heure, etc., et celui-ci doit être évalué par un professionnel expérimenté dans ce domaine. En effet, si le bruit résiduel était mal évalué à la hausse (ex. 55 dBA), une activité pouvant en réalité se révéler dérangeante au niveau du bruit (ex.: 50dBA) pourrait être exemptée de l'étude prédictive de niveau sonore demandé dans le cadre d'une autorisation préalable.	Note : la méthode d'évaluation du bruit résiduel décrite dans la NI 98-01 est incomplète. Réseau Environnement suggère que la version révisée de la NI 98-01 inclut une méthodologie complète concernant l'évaluation du bruit résiduel.
REAFIE	88	par. 3 : Selon Réseau Environnement, la construction d'une centrale géothermique produisant de l'électricité devrait faire l'objet d'une exemption puisque les risques environnementaux liés à cette activité sont négligeables.	Ajouter un troisième paragraphe afin d'exempter la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance d'une installation géothermique.
REAFIE	95	Les membres de Réseau Environnement exposent leur inquiétude concernant la demande d'AM pour le traitement in situ des terrains et trouvent que cela est un frein au développement de cette expertise au Québec vis-à-vis de l'excavation qui ne requière aucune AM. L'AM entraîne des frais additionnels et des délais souvent importants avant de commencer la décontamination. Les informations demandées telles des démonstrations et des descriptions d'applications antérieures sont un frein au développement à l'innovation pour les entreprises québécoises. Certaines technologies de traitement sont éprouvées au Québec et peuvent être répliquées d'un site à l'autre. De plus, le MELCC tient déjà à jour une liste des entreprises ayant réalisé des travaux de traitement in situ de sols et d'eaux souterraines contaminés au Québec ( <a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/lieux/liste-entreprises-in-situ.pdf">http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/lieux/liste-entreprises-in-situ.pdf</a> )	Étudier la possibilité d'accorder un certificat d'autorisation mobile, comme il se fait en Ontario ou une accréditation pour le traitement in situ. Pourquoi : Des accréditations se donnent déjà par le MELCC pour les experts habilités à fournir les attestations qu'exigent certaines dispositions de la LQE (a 31.65 LQE). Les personnes reconnues comme expertes doivent posséder au minimum dix années d'expérience pertinente et démontrer, à la satisfaction du Ministère, des compétences dans le domaine des terrains contaminés et des connaissances pertinentes relatives à l'application de la LQE. Une approche similaire pourrait être appliquée pour les entreprises réalisant des traitements in situ et ayant rencontré les exigences fixées par le ministère. Cette manière de faire serait beaucoup moins lourde autant pour le MELCC que pour le consultant qui en fait la demande. Une fois l'accréditation ou le CA mobile obtenu il pourrait n'y avoir qu'une déclaration de conformité par projet. Le CA mobile ou l'accréditation pourrait être renouvelable aux 5 ans, mais pourrait aussi être retiré si les standards ne sont pas rencontrés.
REAFIE	96	Concernant l'alinéa 1, paragraphe 2 de l'article 96. Actuellement, les plans et devis ne sont pas demandés pour une AM, seulement les plans géoréférencés et un plan d'injection. Les membres de Réseau Environnement se posent donc la question suivante : Pourquoi demander les Plans et devis lors de demande d'autorisation? En général, ils ne sont demandés que pour les appels d'offres. Si un projet n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres, il n'y a généralement pas de plans et devis de réalisés. Cela demande donc à une entreprise de réaliser ces plans lors d'une demande, et nécessite beaucoup de temps et d'argent. Cet élément se reflète également à l'article 236 et l'article 331.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas demander de devis.</li> <li>- En ce qui concerne les plans, seulement demander un plan du site accompagné d'un schéma de procédé de traitement ne nécessitant pas un travail et du temps supplémentaire de la part des demandeurs. Autrement, demander les plans préliminaires. Les plans finaux pourraient être fournis lorsqu'ils seront disponibles, ainsi que le suivi nécessaire au niveau des eaux souterraines.</li> </ul>
REAFIE	106	L'article 106 (3°) ii informe que la re végétalisation d'une carrière ou une sablière en utilisant des MRF est assujettie à une autorisation; un tel projet serait-il assujetti à une demande d'AM si on utilise seulement des fumiers ou des engrais minéraux? Sinon, l'utilisation des fumiers et engrais pour un tel projet ne sera pas encadrée, il semble alors que le potentiel de contamination par l'azote, le phosphore ou des organismes pathogènes est aussi important, sinon plus, qu'avec les MRF, en particulier les MRF conformes au BNQ qui présentent par définition un risque négligeable.	S'assurer que l'encadrement d'un projet de re végétalisation d'une carrière ou d'une sablière ne soit pas plus souple si des matières fertilisantes autres que des MRF sont utilisées, car le risque environnemental pourrait être plus élevé.
REAFIE	106	3, b) iv : Dans sa forme actuelle, le texte porte à interprétation à savoir que de simplement changer d'endroit dans une sablière où les camions transitent pour aller porter des remblais déjà autorisés, requerrait une nouvelle autorisation. Également, les membres de Réseau Environnement se posent la question suivante concernant l'article 106 3, b) i : Pourquoi le terme sablière n'est pas mentionné dans le point i. alors qu'il l'est au point b)? Est-ce que le remblayage de sols contaminés est uniquement applicable à une carrière ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'article 106 3, b) iv : Ajouter une définition des concepts « une construction ou un ouvrage » tel que par exemple : « tout aménagement ou modification du terrain comportant l'assemblage de matériaux minéraux, de bois, de métaux, de verre, de béton en une structure ou une forme destiné à une fonction ou usage particulier ».</li> <li>- Pour l'article 106 3 b) i : Ajouter les sablières puisque cela permettrait de revaloriser ces terrains.</li> </ul>
REAFIE	110	En comparant les articles 106 et 110 (3°), on constate que le MELCC considère l'activité d'établir ou d'agrandir (sous certaines conditions) une sablière comme une activité moins risquée pour l'environnement (admissible à une DC) que l'activité de rétablissement d'un couvert végétal à l'aide d'engrais agricoles courants, incluant le MRF (requérant une autorisation préalable). Réseau Environnement comprend mal la logique de risque environnemental d'un tel choix : le fait d'établir ou d'agrandir une sablière implique le retrait de la végétation et l'exposition des matériaux de surface à l'érosion par l'eau ou le vent, donc des pertes importantes dans l'environnement.	Ne pas favoriser le maintien ou l'agrandissement de sablières peu productives via une DC, plutôt que leur fermeture bien encadrée par un plan de re végétalisation efficace.  Pourquoi : Même si la possibilité de revégétaliser sans AM avec des engrais de ferme ou minéraux seulement est maintenue (ce que nous ne recommandons pas - voir l'article 106), ces derniers sont chers ou peu disponibles en milieu non agricole, alors que les MRF sont disponibles un peu partout sur le territoire, sont plus abordables et sont souvent plus appropriées pour de tels projets, qui deviennent alors économiquement plus accessibles pour les exploitants des sablières.
REAFIE	114	L'article 114 fait référence aux usines de béton bitumineux, mais ne mentionne pas s'il s'applique aux usines mobiles.	Préciser si l'article 114 s'applique également aux usines mobiles.
REAFIE	116	Pour que l'établissement et l'exploitation subséquente ou la relocalisation d'une usine soient admissibles à une déclaration de conformité, le règlement prévoit qu'une usine, et tous ses lieux annexes d'activité ne doivent pas être localisés dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, mais ne spécifie pas une distance minimum à respecter. Réseau Environnement propose ainsi de spécifier une distance minimale de 30 m d'un milieu humide et 60 m d'un cours d'eau ou lac à respecter pour la localisation de ces	Modifier l'article 116 1° pour préciser que l'usine ainsi que tous ses lieux annexes d'activités doivent être localisés à plus de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac et à une distance de plus de 30 mètres d'un milieu humide.

		infrastructures. Ces distances minimales sont mentionnées à l'art.242. 13° a) et sont généralement recommandées dans les guides d'interventions à proximité des milieux humides ou hydriques.	
REAFIE	119	Afin de protéger les milieux humides et hydriques, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale de 30 m d'un milieu humide et 60 m d'un cours d'eau ou lac à respecter pour le rejet des eaux usées. Ces distances minimales reprennent celles mentionnées à l'art.242. 13° a) et sont généralement recommandées dans les guides d'interventions à proximité des milieux humides ou hydriques.	Modifier l'article 119 4° pour préciser que le point de rejet des eaux usées du bassin doit être situé à une distance de plus de 30 mètres d'un milieu humide et à une distance de plus de 60 mètres du littoral ou de la rive d'un lac.
REAFIE	125	Dans la même logique que les propositions précédentes, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale à respecter pour le rejet des eaux usées, ceci afin de protéger les milieux humides et hydriques.	Modifier l'article 125 pour préciser une distance minimale pour le rejet des eaux usées de plus de 30 mètres d'un milieu humide et une distance de plus de 60 mètres du littoral, d'un cours d'eau ou d'un lac.
REAFIE	127	L'article 127 indique : « Un ouvrage de stockage inclus dans un lieu d'élevage n'est pas considéré comme une installation de valorisation de matières résiduelles au sens du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. » Une fosse ne ferait pas partie de l'art. 22 (8) LQE, mais l'entreposage en amas au champ, oui. Réseau Environnement ne comprend pas la logique derrière cet article.	S'assurer que les activités de stockage de MRF en champ, en fosse agricole sur un lieu d'élevage et en fosse agricole en dehors d'un lieu d'élevage soient encadrées de façon cohérente par le règlement.
REAFIE	141	Dans la même logique que les propositions précédentes, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale à respecter pour le rejet des eaux usées, ceci afin de protéger les milieux humides et hydriques.	Modifier l'article 141 2° pour préciser une distance minimale pour le rejet des eaux usées de plus de 30 mètres d'un milieu humide et une distance de plus de 60 mètres du littoral, d'un cours d'eau ou d'un lac.
REAFIE	145	Dans la même logique que les propositions précédentes, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale à respecter pour le rejet des eaux usées, ceci afin de protéger les milieux humides et hydriques.	Modifier l'article 145 2° pour préciser une distance minimale pour le rejet des eaux usées de plus de 30 mètres d'un milieu humide et une distance de plus de 60 mètres du littoral, d'un cours d'eau ou d'un lac.
REAFIE	146	Dans la même logique que les propositions précédentes, Réseau Environnement propose de spécifier une distance minimale à respecter pour le rejet des eaux usées, ceci afin de protéger les milieux humides et hydriques.	Modifier l'article 146 pour préciser une distance minimale pour le rejet des eaux usées de plus de 30 mètres d'un milieu humide et une distance de plus de 60 mètres du littoral, d'un cours d'eau ou d'un lac.
REAFIE	184 / 189	Ces articles listent une série de mesures à suivre pour être en DC ou en exemption. Toutefois, un manuel existe (BNQ 3660-004) qui liste déjà un certain nombre de critères à respecter pour ce type d'activité.	S'assurer que les travaux déclarés et exemptés soient réalisés conformément au Manuel de conception des réseaux (BNQ 3660-004). Les articles 184 et 189 pourraient alors mentionner comme seule exigence ce manuel.
REAFIE	193	Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'une fosse de rétention préfabriquée [...]. L'article 193 ne tient pas compte d'une situation où il y aurait deux fosses de rétention ou plus respectant les conditions de l'article 193.	Modifier l'article 193 de manière à écrire "la modification d'une ou de plusieurs fosses" [...]
REAFIE	200	L'article 200 prévoit une exemption pour les équipements de traitement des rejets d'eaux usées des lave-autos, si le volume d'eaux de lavage quotidien est limité à 10 m3. Les membres de Réseau Environnement croient que l'exemption ne devrait pas être limitée aux lave-autos. Elle devrait en effet couvrir l'ensemble des installations lavage de véhicules, comme les camions les autobus et les trains.  Afin d'assurer une gradation de l'encadrement en fonction du risque environnemental, il est suggéré en outre qu'une déclaration de conformité devrait être prévue pour les installations de lavage de véhicules produisant un plus grand volume d'eaux de lavage.	Modifier cet article par la proposition suivante : « Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet à l'environnement d'une quantité d'eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules d'un lave-auto inférieure à 10 m3 par jour, aux conditions suivantes :  1° les eaux proviennent exclusivement de l'exploitation de l'installation de lavage de véhicules du lave-auto et elles ne comprennent aucune eau domestique;
REAFIE	205	Le paragraphe 6 prévoit une exemption pour les équipements de traitement des rejets d'eaux usées des lave-autos. Nous sommes d'avis que l'exemption ne devrait pas être limitée aux lave-autos. Elle devrait en effet couvrir l'ensemble des installations lavage de véhicules, comme les camions, les autobus et les trains.	Modifier l'article de la façon suivante : 6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet, dans un système d'égout, des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules;
REAFIE	215	Réseau Environnement comprend du paragraphe 4 qu'il vise à exempter l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales sur un seul lot, s'il n'y a qu'un seul bâtiment sur ce lot.  Or, les articles 173 (1) et 191, qui prévoient des exemptions similaires en ce qui concerne les systèmes d'aqueduc et de gestion des eaux usées, ne prévoient pas d'exigences relatives à un lot. La seule contrainte est que le système ne doit raccorder qu'un seul bâtiment. Nous croyons que cette approche devrait être reprise à l'article 215 (4). En effet, le nombre de bâtiments sur un lot n'influence pas, en soi, le risque environnemental de raccorder un bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.	Modifier le paragraphe de la façon suivante : 4° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal, ainsi que les bâtiments qui y sont accessoires
REAFIE	225	L'art. 1 LQE définit une matière dangereuse de la façon suivante : « ...toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est [...] explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements ».	S'assurer que les activités d'entreposage et d'épandage d'ACM actuellement permises par le guide de recyclage des MRF continuent de l'être et aux mêmes conditions et ajuster également l'article 226 en conséquence, si nécessaire.  Pourquoi : Présentement, le recyclage agricole des cendres est admissible aux AP, qu'elles soient attestées (et non certifiées) conformes aux normes BNQ (via le tableau 4.4) ou non (via le tableau 4.8). Le portrait est similaire pour

		Dans le RMD art. 3, Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit: [...] « matière corrosive : toute matière qui [...] possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C. » Il apparaît alors probable que les cendres de bois et autres résidus calciques ou magnésiens (ACM) ayant un pH supérieur à 12,5 soient assimilés à l'article 225. Ces matières sont depuis des années recyclées sans problème à l'agricole comme intrants chaulants et fertilisants très précieux. Les points de l'art. 225 du REAFIE ne seraient pas limitatifs pour le recyclage de ces produits sauf le paragraphe (3°) qui limite la quantité en stockage à 40 000 kg, soit 40 tm. Cette limitation pourrait entraîner la fin de tout programme de recyclage agricole des cendres et ACM à pH > 12.	les ACM quoique les options soient plus limitées. Bien sûr une cendre ou ACM qui n'est pas attesté conforme aux normes BNQ doit quand même respecter les normes du guide de recyclage des MRF pour être recyclable en agriculture ou en sylviculture. À noter que l'exclusion à l'article 225 du REAFIE seulement des ACM certifiés BNQ n'est pas une solution, puisque la grosse majorité des cendres recyclées à l'agriculture présentement ne sont pas certifiées BNQ et ne le seront jamais, étant donné la complexité de gestion du programme de certification BNQ et des coûts importants.
REAFIE	225	Par. 4 : Seules les lampes fluorescentes sont mentionnées à l'article 225. Or, elles ne sont qu'une catégorie de lampes au mercure selon la section 3 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.	Remplacer le terme "lampes fluorescentes" par "lampes au mercure".
REAFIE	235 à 241	L'article 235 mentionne que la sous-section 2 de la Section 1 du chapitre IV du Titre III de la Partie II du REAFIE s'applique « aux activités soumises à une AM en vertu de l'art. 22 (8°) LQE ». Or on sait que le MELCC utilise présentement cet article de la LQE pour émettre des avis de non-conformité (ANC) pour du stockage de MRF au champ. Il n'y a pas d'exception de présentée par rapport à ce type d'activité dans la présente version du REAFIE. Alors cette sous-section du REAFIE s'applique-t-elle au stockage de MRF au champ en vue de leur recyclage? Si oui, il semble y avoir quelques incohérences dans les articles suivants. Entre autres, pourquoi les activités de stockage des MRF sont-elles traitées séparément de leurs activités d'épandage? Dans le guide de recyclage des MRF actuel, le stockage est toujours assimilé à l'épandage, car ce sont deux activités intimement liées. Il semble plus que complexe de séparer les deux types d'activité en deux règlements distincts. De plus, l'article 127 du REAFIE mentionne spécifiquement que l'art. 22 (8) ne s'applique pas à un ouvrage de stockage sur un lieu d'élevage, ce qui inclurait les ouvrages stockant des MRF. Nous sommes donc face à un double standard par rapport au stockage de MRF, en fosse ou au champ.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que ces articles seront arrimés au futur règlement sur les MRF.</li> <li>- Vérifier si l'art.22 (8) s'applique réellement au recyclage agricole par épandage sur le sol, qui n'est pas du « stockage en vue de la valorisation », mais en vue d'un recyclage.</li> </ul> <p>Pourquoi : il est à noter que l'art. 53.4.1 LQE dit que : « La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; » (le recyclage vient avant la valorisation qui est au 3e paragraphe de l'article 53.4.1). Compte tenu de ce vocabulaire, il semble important de</p>
REAFIE	236	(si la section s'applique aux MRF) - les plans des activités extérieures doivent être réalisés sur un rayon de 1 km; ce rayon semble très élevé pour les activités de valorisation agricole. Actuellement selon le guide de recyclage des MRF, il est demandé de faire des plans avec un rayon maximum équivalent à la distance séparatrice la plus grande (selon le type de MRF), donc généralement un rayon maximum de 500 m. Réussir à inclure tous les éléments agricoles sur le plan dans un rayon de 500 m est complexe. Cette exigence est décrite au tableau 4.7 du GMRF (haut de la page 42).	S'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE.
REAFIE	236	Pour l'article 236, les membres de Réseau Environnement réitèrent leur commentaire de l'article 96 alinéa 1 paragraphe 2.	Ne pas demander de devis. En ce qui concerne les plans, seulement demander un plan du site accompagné d'un schéma de procédé de traitement, ne nécessitant pas un travail et du temps supplémentaire de la part des demandeurs. Autrement, demander les plans préliminaires. Les plans finaux pourraient être fournis lorsqu'ils seront disponibles, ainsi que le suivi nécessaire au niveau des eaux souterraines.
REAFIE	236 et 237	À l'article 236, il est question de « matières résiduelles », à l'article 237, de « matières organiques ». L'article 22 (8°) de la LQE auquel se rapporte toute la sous-section 2, qui inclut les articles 235 à 250 ne parle que de matières résiduelles et non de matières organiques. Est-ce que les matières résiduelles incluent les matières organiques à l'article 236 ? Et où se situent les matières résiduelles fertilisantes? Elles peuvent être organiques ou non, les professionnels qui travaillent avec deux groupes de résidus, les MRF organiques seront assujetties à l'article 237 et les non organiques à l'article 236, avec des exigences différentes. Tout cela semble très complexe à comprendre et à appliquer sur le terrain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarifier la question des matières résiduelles fertilisantes dans cette sous-section, à savoir sont-elles oui ou non incluses ?</li> <li>- S'assurer que ces deux articles ne viendront pas compliquer indûment le recyclage agricole et sylvicole des MRF, qui peuvent être organiques ou inorganiques, et possiblement ajouter des exigences supplémentaires par rapport au guide sur le recyclage des MRF.</li> <li>- Clarifier l'incertitude entourant l'utilisation du terme « valorisation » à l'art. 22 (8) alors que l'épandage sur le sol de MRF est du « recyclage », donc plus haut dans la hiérarchie des priorités de disposition.</li> </ul>
REAFIE	237	Il est question dans cet article du tri, du stockage et du conditionnement, alors que l'article 22 (8°) LQE n'invoque que le stockage et le traitement. Cette disparité dans le vocabulaire est surprenante et peu claire. Les membres de Réseau Environnement ne savent pas à quoi cela fait référence exactement.	Veiller à l'uniformisation des termes utilisés et ne pas ajouter des activités qui ne sont pas réglementées par la LQE.
REAFIE	237	Art. 237 1e alinéa (3°) : il est demandé d'inclure à une demande d'AM « une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes ». Cette formulation ne semble pas exclure les activités de stockage de MRF au champ qui ne sont pas visées par le REA.	Ajouter dans la liste des exclusions les projets de recyclage agricoles de MRF, et s'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE.

		Les articles 261 à 281 du REAFIE, qui prévoient des exemptions pour le stockage de certaines matières, n'incluent pas la plupart des MRF. Il s'ensuit que dans sa forme actuelle, le REAFIE prévoirait une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2 pour un amas de MRF dans un champ agricole géré en AM. Aussi, le fait d'exclure, par le 2e alinéa, spécifiquement les boues aquacoles, mais pas les autres MRF envoie le message que l'art. 237 s'applique bel et bien aux MRF.	
REAFIE	237	1e alinéa (4°) : il est mentionné spécifiquement les matières résiduelles organiques, il est donc présumé les MRF : « un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles. » Or, dans le cadre des travaux du comité multipartite sur les MRF, l'équipe du MELCC spécifiait, lors de la présentation de son document interne « Gestion de l'information dans un projet de recyclage des matières résiduelles fertilisantes », que cette exigence de base (gestion en AM) ne serait applicable qu'aux MRF O3 ou O2 dont le volume à gérer est supérieur à 2000 tm gérés.	S'assurer qu'un arrimage des exigences de cet article du REAFIE et du futur règlement sur les MRF soit effectué pour que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée.
REAFIE	237	Art. 237 1e alinéa (1°) b : une étude hydrogéologique est demandée sauf dans le cas d' « une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes ». Réseau Environnement se questionne sur la provenance du plafond de 25 % d'intrants exogènes. En effet le lien n'est pas clair entre le pourcentage d'intrants exogène et le risque du système hydrologique. De plus, si la problématique perçue est en lien avec le type d'intrant exogène (ex. : boues municipales), il y aura lieu d'être plus spécifique ici car tous les intrants ne posent pas les mêmes risques environnementaux.	Ne pas se servir du REAFIE et de l'étude hydrogéologique pour décourager certains types de projets.  Pourquoi : les éléments du REAFIE doivent être basés sur les réels risques environnementaux et non des choix de protection du territoire. La Loi sur la protection du territoire agricole peut, elle, être utilisée à cette fin. Si cet article est en lien avec une volonté de limiter des activités considérées comme « non agricoles » sur le territoire agricole, alors cela ne nous semble pas être une approche raisonnée.
REAFIE	237	Au premier alinéa (3°) de l'article 237, le pourcentage d'intrants exogènes (supérieur à 25 %) est mis en lien avec le risque au niveau des odeurs (3° une étude de modélisation de dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2). Toutefois, les membres de l'Association ne comprennent pas le lien entre ces deux aspects.	Fournir la source de cette donnée pour mieux comprendre les tenants et aboutissants de ce lien.
REAFIE	237	Art. 237 1e alinéa (1°) d : une étude hydrogéologique est demandée sauf dans le cas d' « une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans un bâtiment fermé avec un plancher étanche ». Il n'est pas clair ce que comprend l'expression "l'ensemble des activités", en effet : - Une unité de biométhanisation est toujours complètement étanche, s'attend-on à ce que le biométhanisateur lui-même soit dans un bâtiment fermé? Cela ne semble pas nécessaire; - Les aires de réception et de stockage des intrants : il est compris que cette aire devra être à l'intérieur sur plancher étanche; - Les aires de stockage du digestat produit : le digestat liquide est typiquement stocké en fosse. S'attend-on à ce que ce type de structure soit à l'intérieur aussi pour ne pas avoir à fournir une étude hydrogéologique? Pourtant, les lisiers et les MRF liquides sont tous stockés en fosses à l'extérieur, sans requérir d'étude hydrogéologique.	Éclaircir l'expression, en prenant en considération que les biométhaniseurs et les aires de stockage du digestat sont toujours à l'extérieur de tout bâtiment.
REAFIE	238 et 239	Il est demandé un programme d'analyse de la qualité du compost et du digestat. Ces analyses incluent-elles les paramètres nécessaires à leur valorisation agricole? Sinon, qui est l'instance chargée du contrôle de la qualité agronomique?	Clarifier ces points et les arrimer avec le futur règlement sur MRF
REAFIE	238 et 239	L'article 238 fait référence spécifiquement au compostage et l'article 239 à la biométhanisation. Réseau Environnement se questionne donc si les articles 236 et 237 s'appliquent également au compostage et à la biométhanisation. En effet aux articles 238 et 239, il est mentionné "outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15", mais aucune référence n'est faite aux deux articles précédents. Par exemple, une matière organique obtenue traitée par compostage, est-elle visée par le 236, 237 et 238 ou bien seulement par le 238 ?	Si l'article 238 vient en complément des articles 236 et 237, mentionner "outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15 et aux articles 236 et 237".
REAFIE	240	L'article traite de l'entreposage de matières résiduelles de papetières, ce qui inclut très clairement plusieurs types de MRF. Il est demandé un plan dans un rayon de 2 km. Est-ce que cet article inclut l'entreposage dans un champ agricole? Si oui, le même commentaire s'applique que pour l'art. 236 : il semble inutile et même contreproductif de préparer des plans à 2 km, la distance séparatrice la plus grande à respecter est de 500 m si la MRF est O3 (se référer au tableau 4.7 du GMRF - haut de la page 42). Dans le même ordre d'idée, si l'article inclut le stockage au champ, on ne peut pas demander des plans et devis, évidemment.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le premier point : effectuer une concordance avec le guide sur le recyclage des MRF.</li> <li>- Pour le second point : clarifier la situation en ajoutant des précisions.</li> </ul>

		Aussi, est-ce que les articles 236 et 237 s'appliquent aux résidus de papetières? Si oui, l'article 240 ne rappelle que les exigences de l'article 15. Sinon, pourtant il s'agit bien de matières résiduelles (art. 236) et certaines d'entre elles sont organiques (art. 237).	
REAFIE	242	<p>Les distances séparatrices pour les activités de compostage et d'entreposage sont définies, les deux activités de la même façon, alors qu'elles sont complètement différentes. Le compostage se fait sur des matières encore en putréfaction; l'entreposage se fait avec des matières stables. Le paragraphe 3 du même article mentionne que le processus de compostage doit assurer la maturité du produit. Les activités d'entreposage et d'épandage agricole et sylvicole des composts d'animaux morts sont déjà encadrées par le guide sur le recyclage des MRF (voir le tableau 8.3, notamment la note 4 qui suggère même qu'un compost d'animaux morts pourrait être certifié BNQ). Le REA quant à lui prescrit quelques restrictions d'utilisation en agriculture pour ce type de compost. De plus, ces activités sont admissibles à des AP (équivalent en principe aux DC - tableau 4.4 ou 4.8). Le REAFIE instaure une 2e série de critères d'admissibilité aux DC/AP différentes pour deux types de compost. Or, les critères pour l'admissibilité aux DC d'activités de recyclage agricoles devraient être les mêmes pour tous les types de composts matures. Sur quelles bases scientifiques le Ministère fait-il la distinction entre ces deux types de composts matures et leur risque environnemental respectif ?</p> <p>Concernant l'entreposage du compost, le REAFIE apporte des resserrements par rapport au guide sur le recyclage des MRF.</p> <p>- (11°) On introduit la notion de distance de 100 m par rapport à un autre amas de compost ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins.</p> <p>- (13°) (a) Le guide sur le recyclage des MRF (tableau 9.1) prescrit une distance de 50 m des cours d'eau, lac, marécage, étang, mais pour l'entreposage de MRF; le REAFIE prescrit 60 m d'un cours d'eau et d'un lac et 30 m d'un milieu humide. L'Association ne comprend pas cette disparité.</p> <p>- (13°) (b) Le guide sur le recyclage des MRF (tableau 9.1) prescrit une interdiction d'entreposage sur une plaine inondable 0-20 ans seulement, durant la période du 23 novembre au 31 mai. Le REAFIE interdit tout entreposage de ce type de matériel en tout temps et sur tout type de plaines inondables.</p> <p>- 13°) (c) Un compost mature est stable et peu odorant. Une distance d'entreposage de 500 m des habitations semble excessive, sachant que cette distance est habituellement réservée aux MRF O3. Un compost mature, peu importe les intrants, est considéré O1 par le guide sur le recyclage des MRF (tableau 8.4). Si l'on craint des pathogènes, pourquoi cibler les habitations et non les puits?</p> <p>- (13°) (d) La distance séparatrice prescrite de 100 m des sites de prélèvement d'eau s'applique seulement au compost entreposé sur une surface étanche; pourquoi cette exigence si la plateforme est, justement, étanche? Nous pensons que cette exigence devrait en fait s'appliquer au compost entreposé sur le sol, qui n'est pas mentionné du tout ici. Les critères établis dans le guide sur le recyclage des MRF sont déjà basés sur le risque environnemental. Notamment, si les auteurs du guide sur le recyclage des MRF ont décidé d'interdire l'entreposage du compost sur les plaines inondables 0-20 ans, et durant la période du 23 novembre au 31 mai, plutôt qu'en tout temps et tout type de plaine inondable, c'est que le risque environnemental a déjà été évalué. Il n'y a pas de raison de croire qu'un compost mature d'animaux morts comporte un risque différent d'un compost mature de biosolides municipaux, par exemple. Le même raisonnement s'applique à la distance des cours d'eau (50 m), la distance relative aux odeurs, la distance des sites de prélèvement d'eau et tout autre critère déjà établi par le guide sur le recyclage des MRF, appuyés par des bases scientifiques détaillées dans ses annexes.</p>	<p>Par souci de concordance,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprendre les indications présentes actuellement dans le guide sur le recyclage des MRF, car les informations présentes à Art. 242 (11°) représente un resserrement des activités qu'il est aujourd'hui permis de réaliser.</li> <li>- Inclure l'ensemble des informations en lien avec les MRF dans le Guide sur le recyclage des MRF, puis dans le règlement sur les MRF à venir.</li> <li>- Retirer les articles traitant des activités d'entreposage et d'épandage des composts d'animaux morts, car elles sont déjà amplement encadrées par le guide sur le recyclage des MRF. Les critères pour l'admissibilité aux DC ou aux AP d'activités de recyclage agricoles devraient être les mêmes pour tous les types de composts matures. Il ne semble pas y avoir de raison scientifique pour que les critères soient différents pour le compost mature d'animaux morts (REAFIE) et les autres types de composts matures (guide sur le recyclage des MRF).</li> </ul>
REAFIE	242	L'article 242 (11°) b réfère à des « parcelles en culture ». Or, le guide sur le recyclage des MRF ne fait jamais référence à des « parcelles en culture » pour l'entreposage, mais plutôt à de l'entreposage « en amas au sol » (réf. section 9.2 du guide sur le recyclage des MRF). L'entreposage de MRF est donc possible sur des sols qui ne sont pas nécessairement en culture, comme un espace ouvert dans un boisé ou un chemin de ferme qui n'est pas bordé de fossés. L'emploi du terme « parcelle en culture » au lieu de « sol », lorsqu'il s'agit d'entreposage de MRF, représente un resserrement important, surtout dans un contexte où les sites propices à l'entreposage agricole sont de plus en plus difficiles à trouver. Par souci de concordance, Réseau Environnement se demande si le Ministère prévoit appliquer ce resserrement à l'entreposage de tous les autres types de MRF.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas différencier les lieux possibles pour l'entreposage agricole, par exemple, dans ce cas-ci « parcelles en cultures », ne devrait pas être différente d'un règlement à l'autre.</li> <li>- Maintenir la notion de "sol", plus générale, du guide sur le recyclage des MRF.</li> </ul>
REAFIE	245	Les membres de l'Association se demandent pourquoi les eaux douces usées et boues provenant d'un site aquacole ne seraient-elles pas considérées comme des MRF. À priori, rien dans le guide sur le recyclage des MRF ne les écarte, même si elles feraient présentement partie des « autres résidus ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure ces informations dans le futur règlement sur les MRF afin d'alléger le REAFIE;</li> <li>- Conserver leur admissibilité à une DC pour le recyclage sylvicole;</li> </ul>

		Il est vrai que le guide sur le recyclage des MRF ne comprend présentement aucune activité de recyclage sylvicole admissible à un AP (DC). L'Association comprend alors pourquoi le Ministère a fait le choix de l'inclure au REAFIE. Toutefois, Réseau Environnement se demande pourquoi ces matières sont traitées différemment des autres MRF, ou des engrais de ferme. En outre, l'Association se demande si le Ministère prévoit dans le futur ouvrir cette DC sylvicole aux autres types de MRF.	- Dans l'attente de la publication du règlement sur le recyclage des MRF, d'ores et déjà inclure ces informations dans le guide sur le recyclage des MRF.
REAFIE	245	L'article 245 traite d'activités d'épandage sylvicole d'eaux douces usées et de boues aquacoles. Au 2e alinéa, par. (1°) a et b, l'admissibilité à cette DC est limitée aux mélanges contenant des ACM certifiés conformes à la norme BNQ seulement, ce qui ne suit pas la logique générale du guide sur le recyclage des MRF, qui permet actuellement des mélanges solides en AP, incluant des matières chaulantes conformes, et ce peu importe si elles sont certifiées BNQ ou non. Il est entendu que les boues et eaux usées aquacoles ne font pas partie du tableau 6.1 du guide sur le recyclage des MRF et donc que le tableau 4.8 du guide sur le recyclage des MRF ne s'applique pas, mais l'article 245 du REAFIE instaure deux façons différentes de traiter les MRF certifiées BNQ et apporte de la confusion. En effet, à aucun endroit dans le guide sur le recyclage des MRF, le fait qu'un mélange soit fait avec une MRF certifiée BNQ n'apporte plus de possibilités à être admissible à un AP. En revanche, les matières certifiées BNQ sont exemptées de l'assujettissement à un AP (tableau 4.3).  Au final, de notre compréhension, l'article 245 mène à cette situation que semble illogique :  1) Boues ou eaux usées aquacoles épandues telles quelles : admissibilité à une DC 2) Boues/eaux usées et ACM conforme au BNQ, mais pas certifié : admissible à une AM  En termes de risque environnemental, la situation 1 est bien plus problématique (pathogène et odeurs) que la situation 2, mais elle est encadrée de manière moins sévère.	Par souci de concordance, reprendre les indications présentes actuellement dans le guide sur le recyclage des MRF et de plus largement s'inspirer des normes admissibles à un AP, puisque celles-ci sont basées sur la notion de risque environnemental.
REAFIE	245	Réseau Environnement se demande pourquoi l'épandage forestier d'eaux douces usées et de boues piscicoles est limité à des matières provenant de petites productions, alors que les mêmes matières provenant de plus grosses productions peuvent être épandues à l'agricole (art. 247).  Si l'on compare au guide sur le recyclage des MRF, il n'y a jamais de distinction de qualité entre les MRF basée uniquement sur la grosseur du générateur; le risque environnemental repose sur leur qualité environnementale, soit la classification C-P-O-E. Réseau Environnement ne pense pas qu'il y est de réelles différences de qualité entre les boues provenant de petites productions et celles provenant de grosses productions et que si tel était le cas, cela ressortirait lors des analyses de la matière.	Ne pas faire de distinction selon les volumes générés, mais selon la qualité de la matière, telle que le guide sur le recyclage des MRF le préconise. Dans le cas où le ministère maintiendrait cette distinction, les membres aimeraient connaître les sources d'information qui ont permis de prendre cette décision.
REAFIE	245	Art. 245 (4°) b : la notion de 15 m du littoral ne se retrouve ni au REA, ni au RPEP et ni au Guide sur le recyclage des MRF; elle se retrouve à la définition de « rive » dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Le 15 m du littoral correspond en fait à la largeur d'une rive, mais seulement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur; sinon la rive fait 10 m. Donc le REAFIE reprend la plus restrictive des 2 distances, peu importe la situation réelle, au lieu de référer à l'article 2.2 de la PPRLPI pour établir la zone sans épandage. De plus, le guide de recyclage des MRF présente une bande de protection de seulement 3 m d'un lac et cours d'eau, à moins que la municipalité ait défini une bande riveraine plus large. La section 11.3 du guide sur le recyclage des MRF rappelle que « Les exigences pour le recyclage de MRF en sylviculture sont généralement les mêmes que celles pour le recyclage agricole (sections 5 à 10) ». Les membres ne comprennent pas ces resserrements.	S'inspirer des normes d'admissibilité à un AP du guide sur le recyclage des MRF ; celles-ci sont déjà basées sur la notion du risque environnemental.
REAFIE	247	À l'article 247, la comparaison avec le guide sur le recyclage des MRF se fait directement, puisqu'il existe déjà trois possibilités d'AP pour des activités d'épandage agricole. Encore une fois, il est entendu que les boues et eaux usées aquacoles ne font pas partie du tableau 6.1 du guide sur le recyclage des MRF et donc ne sont pas admissibles aux AP. Toutefois, tel que mentionné précédemment, ces matières n'ont rien de spécial par rapport aux autres MRF et donc les conditions d'admissibilité à une DC pour le recyclage agricole, présentées par le REAFIE, devraient être les mêmes que celles contenues au guide sur le recyclage des MRF. En outre : - Pourquoi limiter l'usage des ACM seulement à ceux certifiés BNQ? (voir le commentaire concernant l'article 225, pour plus de détails). - Ces matières pourraient être épandues sur des pentes plus grandes que 5 %, ce qui est interdit par le guide de recyclage des MRF. En effet, ni le REA, ni le RPEP ne contiennent cette restriction ; elle ne se	- Inclure ces informations dans le futur règlement sur les MRF afin d'alléger le REAFIE; - Ouvrir leur admissibilité aux DC pour le recyclage agricole.



		<p>retrouve qu'au guide sur le recyclage des MRF et au nouvel art. 245 du REAFIE (épandage sylvicole).</p> <p>- La distance à respecter par rapport aux habitations dépend de leurs qualités microbiologiques et olfactives, de l'équipement d'épandage utilisé et du délai d'incorporation post-épandage. Le REAFIE prescrit 75 m. Or, les boues aquacoles non-chaulées seraient vraisemblablement classées P2-O3 par le guide de recyclage des MRF, ce qui obligerait une distance des habitations de 50-100 m (P2) ou de 250 à 500 m (O3).</p> <p>- Ces matières pourraient être épandues sans se préoccuper si elles atteignent ou non les eaux de surface et souterraines. En effet, cette restriction se retrouve à l'article 5 du REA et en partie à l'article 9.1 du REA, mais ne s'applique qu'aux « déjections animales » ou aux « fumiers solides » (manifestement les boues et eaux usées aquacoles ne sont pas considérées comme des fumiers, sinon elles n'auraient pas à être spécifiquement traitées dans le REAFIE). En revanche, cette restriction se retrouve au guide de recyclage des MRF et s'applique à toutes les MRF.</p>	
REAFIE	248	<p>Considérant que :</p> <p>- l'art. 247 REAFIE fait référence à des activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;</p> <p>- les expressions « lieu d'élevage », « lieu d'épandage » et « parcelle » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du REA (voir 3(7°) REAFIE);</p> <p>- l'art. 248 (2°) dit « lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par l'article 22 du REA, la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares. »</p> <p>- l'art. 22 REA spécifie que « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. »</p>	Préciser à quel type de sites fait référence l'article 248.
REAFIE	249	La pierre constitue une matière noble et non une matière résiduelle destinée à des fins de valorisation. Ainsi, le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée et de résidus de pierre de taille ne devraient pas faire l'objet d'une déclaration de conformité dans cette section, mais devraient plutôt être des activités exemptées.	Retirer "pierre concassée" et "résidus du secteur de la pierre de taille" de l'article 249.
REAFIE	249	Le verre constitue une matière résiduelle minérale transformée comme les autres matières listées à l'article 249. De plus, son concassage, tamisage et stockage ne présente pas davantage de risque environnemental que pour les autres matières. Ce matériau est valorisé "naturellement" depuis de nombreuses années sans problème. L'ajout d'une obligation administrative, comme la déclaration de conformité, réduirait grandement l'intérêt des donneurs d'ordre, entrepreneurs, etc. de poursuivre leurs efforts de valorisation.	Ajouter le verre aux matières énumérées dans cet article.
REAFIE	249	Il semble que cet article pourrait englober certains types d'ACM qui sont couverts par la norme BNQ, telles que certaines poussières de pierres chaulantes. De plus, le guide de recyclage des MRF exempte d'un AP les ACM certifiés conformes par le BNQ.	S'assurer d'un arrimage des exigences de cet article du REAFIE et du futur règlement sur les MRF (actuel Guide sur le recyclage des MRF) pour que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée.
REAFIE	249	1° : Les membres de Réseau Environnement considèrent que le volume maximal de 300 m.c. de matières issues de concassage qu'il est possible de stocker sur un site n'est pas réaliste. Les équipements de concassage sont volumineux, coûteux à mobiliser et à opérer. Autoriser une quantité d'au moins 5 000 m.c. justifierait une mobilisation périodique de ces équipements. Avec une quantité maximale de 300 m.c., il n'y a aucun gain à faire déplacer un concasseur pour traiter le matériel, les entreprises vont donc préférer l'envoyer dans un site autorisé à le recevoir plutôt que d'attendre l'obtention d'une autorisation ministérielle, ce qui n'aide pas l'objectif de valorisation de la matière. Le risque environnemental lié à l'entreposage de ces matières est faible et la principale nuisance est le bruit du concasseur et la poussière. Ces derniers peuvent facilement être gérés via une déclaration de conformité. Le temps nécessaire pour concasser 300 m.c. est de quelques heures uniquement (un concasseur peut traiter 60 m.c. à 100 m.c. / h et peut-être même plus).	Augmenter le volume à au moins 5 000 m.c. total pour être admissible à une déclaration de conformité (10 000 m.c. serait souhaitable pour être opérationnel).
REAFIE	249	2° :L'article 249 ne définit pas clairement ce que la terminologie suivante sous-entend : « ne contiennent pas d'amiante ». Il y a plusieurs méthodes qui assimilent n'importe quelle fibre à de l'amiante et il existe des pourcentages de contenu en amiante qui sont en deçà de ce qui est considéré comme "contenant de l'amiante". Il y a également des méthodes qui identifient précisément les minéraux qui sont assimilables à l'amiante (chrysotile, actinolite, etc.) Ne pas définir cette terminologie ouvre donc la porte à une certaine interprétation.	Préciser la méthode de dénombrement de l'amiante, d'établir quels sont les seuils qui permettent de déterminer qu'il y a présence ou non d'amiante. Il serait possible de référer à l'article 69.2 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail qui mentionne qu'un matériau, un produit, un flochage ou un calorifuge contient de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % et référer à l'article 69.5 du même règlement pour la méthode d'analyse utilisée.
REAFIE	250	Le paragraphe 4 a) semble poser problème. Selon le Projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et la norme BNQ 2560-600 sur les matériaux recyclés fabriqués à partir de résidus de béton, d'enrobé bitumineux et de briques, il est prévu que ces matériaux recyclés peuvent être composés d'un mélange des différents matériaux. Ainsi, l'exigence de stocker les matières de manière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les exigences du paragraphe 1 sont respectées, ne pas rendre obligatoire le paragraphe 4 a).</li> <li>- Spécifier qu'il n'est pas requis de stocker les matières de manière distincte si celles-ci seront stockées en prévision d'être valorisées ensemble dans un même matériau recyclé.</li> </ul>

		distincte selon le type n'apparaît pas justifiée puisque celles-ci seront mélangées de toute façon pour produire un matériau recyclé.	
REAFIE	250	Concernant l'article 250 paragraphe 4 b), les membres de Réseau Environnement se posent les questions suivantes : - Ils aimeraient comprendre pourquoi certains matériaux doivent être stockés à l'abri des intempéries - Quel est l'impact environnemental potentiel positif estimé par cette méthode ?	Spécifier que si les exigences du paragraphe 1 sont respectées, le paragraphe 4 b) de l'alinéa 1 n'est pas obligatoire.
REAFIE	253	Les membres se questionnent sur l'impact financier de certaines mesures. En effet, l'article 253 demande pour faire l'objet d'une DC que toute installation qui aura un volume inférieur à 300 mètres cubes, ce qui est relativement faible, d'être "munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi."	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander aux demandeurs de présenter la solution technique qu'ils ont retenue en fonction des risques potentiels liés aux eaux de lixiviation. Pourquoi : Étant donné le coût de telles infrastructures, Réseau Environnement se questionne sur ce critère compte tenu du volume de matières à gérer sur le site. Ce type d'exigences risque de décourager les porteurs de projet, alors que l'objectif est de détourner le maximum de matières de l'élimination.</li> <li>- Étant donné le faible volume (300 mètres cubes), soumettre ces sites à une exemption ou réviser le volume à la hausse.</li> </ul>
REAFIE	255	9° : pourquoi restreindre le type d'utilisation du compost final? Il n'y a pas de matières fécales ou d'urine humaine, ni de déjections animales, ni de fumier non composté, ni de résidus d'abattoir, ni de carcasse d'animaux ou de viande non comestible, ni de bois contaminé, ni même d'espèces végétales envahissantes telles que spécifiées dans l'article. De plus, le Ministère exige le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55° pendant 3 jours. Considérant que le compostage en équipement thermophile fermé est la seule technique qui permet de réellement contrôler l'ensemble des paramètres de compostage, il semble que cette restriction est superflue. En outre, le guide sur le recyclage des MRF encadre déjà les activités de recyclage agricole. Son tableau 10.3 précise une interdiction d'épandage de toute MRF P2 sur des parcelles dont la culture est destinée à l'alimentation humaine, mais cette interdiction ne s'applique pas si le compost est P1. Y a-t-il des bases scientifiques ou techniques qui suggèrent qu'un compost tel que décrit à l'art 255 comporte des risques phytosanitaires supérieurs aux composts P1?	Harmoniser les exigences d'utilisation du compost à celles présentées au guide de recyclage des MRF, puisque ce dernier couvre déjà tous les types de compost. Cela pourrait inclure la preuve à faire par le déclarant que le compost est bien P1, les autres critères à respecter sont présentés au tableau 8.3 du guide sur le recyclage des MRF.
REAFIE	256	1° : l'agronome n'est pas le seul professionnel qui peut s'assurer du respect des exigences techniques. Le devis devrait aussi pouvoir être préparé et signé par un ingénieur.	Spécifier "agronome" et "ingénieur".
REAFIE	256	4° a : Les membres de Réseau Environnement se demandent pourquoi le compost immature devrait être envoyé à l'élimination. Comparativement à un biosolide municipal chargé en pathogènes, un compost immature représente un risque environnemental beaucoup moins important. Peut-être que la valorisation du compost immature ne pourrait pas se faire sous la DC visée aux articles 255 et 256, mais le compost immature ne devrait certainement pas obligatoirement être envoyé à l'élimination ou à un traitement supplémentaire. Le nouveau règlement sur les MRF est supposé reconnaître le compost immature comme une MRF parfaitement acceptable en agriculture.	Ne pas indiquer que le compost immature doit être envoyé à l'élimination puisqu'il peut être valorisé.
REAFIE	258	À l'article 258, il est mentionné au point 7 que les matières résiduelles non admissibles à de la valorisation doivent être stockées dans des conteneurs d'un volume maximum de 7 mètres cubes. Dans les écocentres ayant de forts achalandages, il semble impossible d'appliquer cette exigence. En effet, les utilisateurs de points de dépôts apportent régulièrement des matières non valorisables, il est donc nécessaire d'avoir un conteneur d'un volume respectable pour stocker ces matières avant élimination. De plus, il semble logiquement impossible en période d'achalandage de changer de conteneurs dans le cas où il ne dépasserait pas 7 mètres cubes. Sa vitesse de remplissage serait trop importante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir le volume et le porter à 30 mètres cubes minimalement (équivalent à un roll-off de 40 verges cube);</li> <li>- De façon générale, exempter les écocentres municipaux de toute demande d'AM ou de DC.</li> </ul>
REAFIE	258	Le stockage au sol en milieu agricole d'un maximum de 500 m3 de feuilles mortes et de résidus de bois non contaminés (incluant des branches) bénéficie présentement d'une exclusion réglementaire, en vertu du tableau 4.2 du guide sur le recyclage des MRF. Cette exclusion sera-t-elle maintenue via un autre règlement?	Ne pas inclure le stockage en milieu agricole à cet article. L'Association suppose que l'utilisation du terme « valorisation » au lieu de « recyclage » dans cet article, vient déjà exclure les activités d'épandage agricoles.
REAFIE	258 et 272	À l'article 272, il est spécifié que pour être exempté d'AM et de DC, le volume stocké ne devra pas être supérieur à 60 mètres cubes toutes matières confondues. De plus, à l'article 258, il est mentionné que pour être admissible à une déclaration de conformité, chaque type de matières ne devra pas excéder 60 mètres cubes. Cela correspond à moins de deux conteneurs de 40 verges cubes. Pour un écocentre très achalandé, ce volume semble dérisoire et impossible à gérer lors de journée de forte influence. Ces volumes plus que restreints nous questionnent sur le statut exact des gros écocentres par rapport au règlement proposé dans la mesure où ces derniers revêtent un caractère hybride entre le statut d'écocentre, de centre de transfert et de lieu d'entreposage (stockage). Le volume maximal d'entreposage de 60 mètres cubes pour toute une série de matières est donc très questionnable. Il serait	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir ce volume et de le porter à 100 mètres cubes;</li> <li>- De façon générale, exempter les écocentres municipaux de toute demande d'AM ou de DC.</li> </ul> <p>Pourquoi : ces demandes sont effectuées pour encourager les organisations municipales à implanter des écocentres et ainsi favoriser la valorisation des matières.</p>

		contre-productif de restreindre encore davantage le potentiel de ces infrastructures qui représentent des outils de GMR performants et toujours très appréciés des citoyens.	
REAFIE	258 et 272	Les termes « espèces floristiques exotiques envahissantes » (art. 258) et « plantes appartenant à une espèce exotique envahissante » (art. 272) font-ils référence à la même chose?	Harmoniser la terminologie.
REAFIE	259	Concernant l'article 259 paragraphe 4 alinéa 1, les membres de Réseau Environnement trouvent que le volume maximal autorisé apparaît trop faible pour justifier un traitement des matières sur place, considérant les équipements requis. Les membres se posent également les deux questions suivantes : quel est le lien entre le nombre d'habitants et la quantité de résidus provenant des opérations de nettoyages de rue ? Quel est l'impact réel sur l'environnement de l'entreposage d'une quantité supérieure à 300 m.c. de résidus ?	Augmenter à 1000 m.c le volume maximal de résidus de balayage pouvant être stocké, peu importe le nombre d'habitants de la ville, critère n'ayant aucun lien direct avec la quantité d'abrasif à gérer ou l'incidence environnementale. Pourquoi : Les risques environnementaux liés à l'entreposage et au traitement des abrasifs sont faibles et facilement gérables par le biais d'une déclaration de conformité.
REAFIE	263	Puisque les articles 261, 262, 264 et 269 du REAFIE exemptent spécifiquement d'une AM le stockage de certaines matières, doit-on en déduire que l'article 263 exempte les activités d'épandage des matières visées, mais non leur stockage? Il s'agit d'une manière de faire complètement contraire à ce qui se fait présentement, à savoir que l'activité de stockage au champ est toujours assimilée à l'activité d'épandage. C'est comme cela que l'article 2 (12°) RRALQE a toujours été interprété. Mais avec ces nouveaux articles du REAFIE, cette interprétation devient complètement différente et tout à coup des produits agricoles courants, comme les eaux usées de laiterie de la ferme, les engrais minéraux et la pierre à chaux naturelle, deviennent assujettis à une AM pour leur entreposage. Ce n'est sûrement pas l'intention du législateur. De plus, pourquoi mentionner l'exclusion de l'épandage des amendements calciques et magnésiens (ACM), mais pas de l'admissibilité de leur stockage à une DC, tel que prévu par le guide sur le recyclage des MRF en ce moment? Il est très difficile de comprendre pourquoi des bribes de gestion des MRF se trouvent au REAFIE et d'autres non.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les articles du RRALQE, qui doivent être abrogés à la publication du REAFIE, ne perdent pas leur sens lorsqu'ils seront inclus au REAFIE.</li> <li>- S'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par les articles du REAFIE.</li> </ul>
REAFIE	264	Dans le cas des "résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage", actuellement les informations en lien avec cette matière se trouvent dans le tableau 4.2 du guide sur le recyclage des MRF. Le « stockage et épandage à la ferme de résidus végétaux qui proviennent d'activités agricoles réalisées exclusivement sur des exploitations agricoles. Le stockage en amas au sol est limité à 150 m <sup>3</sup> par établissement et la siccité minimale est de 25 %. » sont exclu d'une demande de CA. À l'article 264 du REAFIE, cette activité est également exclue, mais les balises qui sont émises pour avoir accès à cette exemption sont surprenantes, car en partie non présentes dans le Guide sur le recyclage des MRF, notamment :- la notion "d'angle de repos de l'amas - 4b)i., - l'exclusion de leur entreposage en hiver - 4b)ii. - la contrainte de 150 m <sup>3</sup> sur une distance de 100 m ou plus qui ne doit pas rester en place plus de 12 mois - 4 b)iii. (le guide sur le recyclage des MRF permet le maintien en tout temps d'un amas de 150 m <sup>3</sup> à un même endroit, alors que le REAFIE permet 150 m <sup>3</sup> , 1 fois par 12 mois à un même endroit, il faudrait donc faire différents tas de résidus de culture espacés de 100 les uns des autres pour s'assurer de ne pas dépasser les 12 mois et le volume de 150 m <sup>3</sup> au total sur le lieu d'élevage ou d'épandage, cette nouvelle contrainte complexifie énormément la gestion de cette activité considérant son niveau de risque réel); - l'obligation d'étendre la matière sur la parcelle de stockage ou une parcelle contiguë - 4b)IV (cette contrainte existe dans le REA, mais s'applique aux amas de fumiers très riches en fertilisants et en pathogènes. De plus, il n'y a pas de limite de quantité de fumier par lieu d'élevage, mais seulement par amas, d'où l'intérêt de localiser les amas de fumier près des champs à fertiliser. Avec la limite de 150 m <sup>3</sup> pour les résidus de culture par lieu d'entreposage, il semble excessif de leur appliquer la même règle de localisation.)	S'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE.
REAFIE	265	Art. 265 (2°) : Les membres se questionnent sur la présence de la précision: « Au début de l'activité » et ne comprennent pas son utilité.	Retirer cette précision.
REAFIE	265	Art. 265 (6°) : « Dans un seul conteneur » Réseau Environnement se questionne sur cette spécificité puisqu'un conteneur ou plus ne semble pas avoir un impact environnemental différent.	Retirer cette spécification.
REAFIE	266	Les exigences pour le stockage et le conditionnement de bois non contaminés présentes à l'article 266 section 5 semblent ne pas être en adéquation avec les exigences présentes à l'article 279 dans lequel il est également question de copeaux de bois. À l'article 266 (point 5), il est demandé que les écorces ou les copeaux soient stockés "à l'abri des intempéries ou dans un conteneur fermé ou recouvert d'une toile". L'article 279 traite de bois non	Retirer le point 5 de l'article 266 pour être en adéquation avec l'article 279.

		contaminé, ces exigences semblent donc excessives, d'autant plus qu'à l'article 266, aucune condition de stockage n'est demandée. De plus, Réseau Environnement tient à souligner qu'il semble y avoir un manque de cohérence dans la réglementation, puisqu'à notre connaissance, ces exigences de stockage ne sont pas demandées aux scieries, par exemple, alors que ces derniers accumulent de plus grands volumes de bois sous forme de sciure et de copeaux. Accumuler des copeaux non contaminés dans une scierie ou un centre de stockage semble comporter les mêmes risques environnementaux	
REAFIE	268	Le paragraphe 5°a) de l'article 268 introduit une définition de résidus verts, qui est différente de celle du guide sur le recyclage des MRF. Il semble peu adéquat de changer de définition d'un document à l'autre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprendre la définition de résidus verts du guide sur le recyclage des MRF</li> <li>- La spécifier à l'article 2 du REAFIE,</li> <li>- Spécifiquement exclure à l'article 268 les résidus organiques triés à la source (ROTS).</li> </ul>
REAFIE	269	Cet article sème une confusion par rapport à l'inclusion ou non des MRF dans ce règlement. À cet article, il est fait mention d'une activité de stockage et d'épandage agricole d'un compost, qui est une MRF, exemptée d'une AM. Pourquoi alors, à la sous-sous-section 1 (secteur agricole), sous-section 3 (activités admissibles à une DC) débutant à la page 97 (projet de REAFIE - version administrative), n'a-t-on pas inclus les activités de stockage et d'épandage agricole de compost admissible à une DC, qui est au guide de recyclage des MRF (tableau 4.4)? De plus, l'article 269 est plus sévère que le guide sur le recyclage des MRF pour les composts certifiés BNQ, dont l'entreposage et l'épandage agricoles sont exclus d'un CA, peu importe les intrants (tant qu'ils sont acceptés par la norme) (tableau 4.3). Un compost certifié BNQ est un matériel assaini et sécuritaire, beaucoup plus que les fumiers. En même temps, le REAFIE est moins sévère avec un compost provenant de petites installations (paragraphe 1°), même si celui-ci n'est pas certifié BNQ, car selon cet article son épandage agricole est exempté alors que le guide sur le recyclage des MRF exige un AP. On voit difficilement la logique en termes de risque environnemental.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harmoniser les exigences apportées par le REAFIE, en rapport avec la gestion des MRF, avec celles du guide sur le recyclage des MRF.</li> <li>- S'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE.</li> </ul>
REAFIE	269	3° : Réseau Environnement se demande pourquoi exclure un compost qui a eu comme intrant des cadavres de mammifères ou d'oiseaux ou des biosolides municipaux. L'article 29.1 du REA vise à limiter l'utilisation de ce type de compost sur les cultures à alimentation humaine; son objectif n'est aucunement environnemental. De plus, l'article 236 (2°) spécifie un compost de qualité AA ou A, cela exclut déjà des composts immatures ou contaminés.	Harmoniser les exigences apportées par le REAFIE, en rapport avec la gestion des MRF, avec celles du guide sur le recyclage des MRF.
REAFIE	272	L'article 272 vise le stockage en vue de la valorisation de certaines matières, toutefois il n'est pas mentionné dans quel type de lieu. Réseau Environnement se questionne donc sur les lieux visés puisque ce pourrait être un écocentre, toutefois ce pourrait également être le stockage au champ dans le cas des feuilles. Si tel est le cas, le REAFIE limite sévèrement la quantité de feuilles dont le stockage est exclu d'une AM, par rapport à ce qui est permis dans le guide sur le recyclage des MRF.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécifier quel type de lieu est visé par cet article;</li> <li>- Rehausser les volumes admissibles à une exemption à 300 mètres cubes;</li> <li>- Dans le cas des matières pouvant être assimilées à des MRF telles que les feuilles mortes et du stockage au champ ou autres en lien avec les MRF, en baliser la gestion dans le futur règlement sur les MRF et non dans le REAFIE afin de s'assurer que la gestion actuelle des MRF ne soit pas affectée par cet article du REAFIE.</li> </ul>
REAFIE	274 et 280	À l'article 280 du REAFIE, il est mentionné au point 3 que "l'aire d'entreposage des matières triées sont à l'abri des intempéries et aménagées sur une surface étanche", or à l'article 274 il est mentionné que pour que "le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation" soit exempté d'AM ou de DC seuls "le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des intempéries". Il semble donc que ces deux articles soient en contradiction puisque l'un dit que toutes les matières doivent être à l'abri et le second demande à ce que seul le carton, le papier et les textiles soient à l'abri.	Mettre à jour l'article 280 en y précisant que dans les centres de tri, en correspondance avec l'article 274 que seul le stockage du papier, du carton et des textiles soit obligatoirement à l'abri des intempéries et non pour le stockage du plastique, des métaux et du verre.
REAFIE	275	Dans la veine du commentaire précédent, les membres ont remarqué qu'à l'article 275, les valorisateurs étaient exemptés d'AM et de DC seulement si le stockage des matières était en bâtiment fermé. Le flux des matières étant variables et les pannes de machinerie potentielles, il peut arriver que des ballots de matières triés soient stockés à l'extérieur sur de courtes durées.	À des fins de concordance avec l'article 274, ajouter un point à l'article 275 qui indiquerait que seul le stockage du papier, du carton et des textiles doivent être en tout temps à l'abri des intempéries.
REAFIE	278	Pour l'article 278 paragraphe 1, les membres de Réseau Environnement réitèrent leur commentaire de l'article 249 paragraphe 1.	Augmenter le volume à au moins 5 000 m.c. total pour être admissible à une déclaration de conformité (10 000 m.c. serait souhaitable pour être opérationnel).
REAFIE	279	Le paillis auquel il est fait référence ici ne peut être fait qu'à partir de bois. Qu'en est-il du paillis de feuilles mortes? Le guide sur le recyclage des MRF (tableau 4.2) reconnaît que les feuilles mortes, les copeaux d'élagage des arbres, les écorces et d'autres résidus de bois non contaminés peuvent aussi être utilisés comme paillis.	Réseau Environnement suggère de s'assurer que cet article n'affectera pas les conditions d'utilisation agricole de certains paillis énoncées au tableau 4.2 du guide sur le recyclage des MRF.
REAFIE	279	Au point 3 de l'article 279, il est listé que seuls "des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature, sur des lieux d'épandage ou d'élevage ou sur le lieu de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement en vue de leur utilisation" pourraient stocker du paillis,	<p>Afin de rendre cette activité la plus simple possible en termes de réalisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ajouter les écocentres dans la liste des lieux autorisés à stocker ce type de matière.</li> </ul>

		des copeaux de bois ou du terreau de type "tout usage". Toutefois, il est assez fréquent que les écocentres offrent à leur clientèle lors de leur passage pour déposer des produits ou matières, la possibilité de repartir avec du paillis, des copeaux de bois ou du terreau gracieusement. De plus, Réseau Environnement se questionne sur le fait que le marché évolue au quotidien, de nouvelles applications seront trouvées pour ces matières, les membres se demandent donc comment ces nouvelles applications seront gérées.	- Exempter les cours de travaux publics, étant donné qu'ils peuvent être amenés à stocker ces matières en prévision de travaux sur les terrains publics, ainsi que les lieux où ses matières sont générées et préparées dans le but de leur valorisation.
REAFIE	281	L'article 281, paragraphe 1 prévoit que la pierre concassée ne peut être exemptée d'une autorisation préalable malgré le peu d'impact environnemental généré par ce matériau puisqu'il est valorisé "naturellement" depuis de nombreuses années sans problème. L'ajout d'une obligation administrative réduirait grandement l'intérêt des donneurs d'ordre, entrepreneurs, etc. de poursuivre leurs efforts de valorisation. Tout comme pour les sols contaminés dans la plage A-B, le gain environnemental potentiel de cette mesure est vraisemblablement significativement inférieur aux effets négatifs tels que : l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables pour leur remplacement, l'augmentation des émissions de GES résultant du transport de ces matières vers des sites de disposition et du transport des matériaux de remplacement.	Enlever le terme "pierre concassée" afin que ce matériau ne nécessite pas d'autorisation préalable.
REAFIE	283	Le règlement mentionné dans l'article est inspiré du guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voiries (CEMS). Le MELCC a effectué la révision des projets de règlements avec comme principe de ne pas introduire ou modifier les seuils ou les normes relatifs à ces règlements. Or, le nouveau Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs vient imposer des normes sur les rejets à l'environnement pour être admissible à une déclaration de conformité, ce qui est contraire à l'esprit de cette révision réglementaire. De plus, certaines organisations qui entreposent le sel de voiries pour leur usage interne sont susceptibles d'être touchées pour cette DC.	Conserver les seuils antérieurs et d'exempter les organisations dans le cas où l'entreposage est réalisé pour un usage interne de la matière.
REAFIE	292	La déclaration de conformité ne devrait pas être limitée aux équipements destinés à prévenir, diminuer ou faire cesser les rejets de particules. En effet, l'installation, la modification et l'exploitation d'appareils et d'équipements destinés à prévenir, diminuer ou faire cesser d'autres contaminants, comme les composés organiques volatils, les odeurs ou le bruit, devraient aussi pouvoir faire l'objet de déclarations de conformité.	Modifier l'article de la façon suivante : « Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial; 2° les spécifications de cet équipement peut assurer un % d'abattement minimal permettant le respect des normes de l'annexe K du RAA; 3° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés; 4° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules; [...] »
REAFIE	292	4° Les lieux et les activités visées pour se rendre admissibles à une déclaration de conformité semblent inspirés de l'article 10 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Il est préférable d'éviter un préjudice aux secteurs non visés par cette liste.	Remplacer le 4° paragraphe par le suivant : « 4° l'appareil ou l'équipement n'est pas installé dans un lieu émettant des sciures et des copeaux de bois ».
REAFIE	292	4° h) Le verre étant une matière minérale, il devrait être ajouté à la liste des rebuts pouvant être concassés ou tamisés à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.	Dans le cas où le commentaire ci-dessus n'est pas pris en compte, ajouter le verre à la liste de rebuts minéraux pouvant être concassés ou tamisés au 4° h).
REAFIE	299	Les établissements qui réalisent des activités de peinture de façon accessoire n'utilisent généralement pas beaucoup de peinture. Ils devraient faire l'objet d'une exemption.	Exempter nommément les établissements qui effectuent des activités de peinture que de façon accessoire.
REAFIE	299	1° Les quantités admissibles à une déclaration de conformité ne semblent pas s'arrimer avec la limite de 15 kg/COV/jour stipulée à l'article 27 du RAA.	Harmoniser les limites de 20L de peinture du projet de règlement et du 15kg/COV/jour du RAA.
REAFIE	299	5° Les quantités admissibles à une déclaration de conformité ont été révisées à la hausse par rapport au RAMDCME (20 litres/an dans l'ancienne version du RAMDCME), ce dont Réseau Environnement se réjouit. Toutefois, la modélisation atmosphérique n'offre pas de valeur ajoutée pour une si petite activité.	Retirer le paragraphe 5. Une modélisation pourrait être exigée pour des quantités plus élevées.
REAFIE	302	Pour encourager l'implantation d'infrastructures vertes auprès des organisations municipales et éviter les freins administratifs qui seraient causés par des demandes d'autorisation obligatoires pour procéder à leur entretien, les membres de Réseau Environnement suggèrent d'ajouter "Bassin de rétention ou autres infrastructures de gestion des eaux pluviales" à la liste des ouvrages anthropiques.	Ajouter « un bassin de rétention ou autres infrastructures de gestion des eaux pluviales » à la liste des ouvrages anthropiques exemptés.
REAFIE	308	Les membres de Réseau suggèrent d'ajouter aux activités admissibles à une déclaration de conformité les sentiers pédestres et les pistes cyclables, lorsque ces derniers ne sont pas imperméabilisés (gravier, copeaux de bois ou sol naturel), et de largeur de plus de 2 mètres, afin d'éviter les obstacles	Inclure les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de sentiers pédestres et de pistes cyclables d'une largeur de plus de 2 mètres admissibles à une déclaration de conformité, aux mêmes conditions.

		administratifs causés par des demandes d'autorisation obligatoires pour procéder à leur aménagement et entretien.	
REAFIE	310	Les membres de Réseau suggèrent d'ajouter aux activités exemptées: -les sentiers pédestres et les pistes cyclables lorsque ces derniers ne sont pas imperméabilisés (gravier, copeaux de bois), et de largeur de 2 mètres ou moins; - l'aménagement de pistes de ski de fond, de raquettes ou de fatbike (ou autres pistes utilisées en hiver seulement) ne requérant pas de coupe d'arbre ou de végétation.	Compléter l'article 310 comme suit :  12° l'entretien de sentiers pédestres et pistes cyclables, aux conditions suivantes : a) les normes de localisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (référence) sont respectées; b) le sentier ou la piste ne sont pas imperméabilisés; c) la largeur du sentier ou de la piste est de 2 mètres ou moins.  13° l'aménagement de pistes de ski de fond, de raquettes ou de fatbike, aux conditions suivantes : a) les normes de localisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (référence) sont respectées; b) la piste ne requiert pas de coupe d'arbre ou de végétation.
REAFIE	319	Les relevés sismiques qui utilisent des explosifs ont un potentiel d'impact très important sur les milieux dans lesquels ils sont réalisés, notamment les rives et les plaines inondables. Les membres de Réseau Environnement jugent que ce type de relevés ne devraient pas être seulement sujet à une DC, mais faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle AM, plus encadrée.	Retirer les relevés sismiques nécessitant des explosifs à la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité uniquement et l'ajouter à la liste d'activités soumises à une <u>autorisation préalable</u> .
REAFIE	320	Selon les dispositions actuelles citées à l'art. 320, les passerelles réalisées dans les grands parcs au-dessus des cours d'eau de petit calibre, même intermittents, nécessiteraient des autorisations alors que la pose d'un ponceau, plus dommageable sur la nature du site, en est exemptée. Une passerelle piétonnière de 6 pieds de longueur devrait par exemple faire l'objet d'une autorisation.  Les membres de Réseau Environnement proposent donc que les petites structures de franchissements (pont, passerelles) soient ajoutées aux ouvrages exemptés d'une autorisation selon les mêmes paramètres que les ponceaux.	Ajouter « les travaux de construction de petites structures de franchissements (pont, passerelle) » à la liste des activités exemptées.
REAFIE	327	Les observations de suivi de mesures de renaturation montrent que des écosystèmes naturels sont susceptibles de s'établir dans des ouvrages anthropiques non utilisés en 5 ans. Ainsi, pour limiter les atteintes aux milieux renaturisés qui auraient repris leur fonction écologique et encadrer les activités, Réseau Environnement suggère de réduire le délai d'inutilisation des ouvrages anthropiques de 10 ans à 5 ans pour les exemptions.	Au paragraphe 8 : Préciser que l'activité doit être réalisée à plus de 30 m du littoral et d'un autre milieu humide, « sauf si ce dernier est d'origine anthropique ».  Réduire de 10 ans à 5 ans le délai de présence des milieux humides d'origine anthropique.
REAFIE	331	Les membres de Réseau Environnement trouvent que l'information demandée exige un projet connu et des investissements importants avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation pour la construction sur un ancien lieu d'élimination. Il est nécessaire de prévoir d'autres possibilités, notamment dans les cas plus simples lorsqu'il n'y a pas de présence de biogaz, ou que le site a été réhabilité et que les matières résiduelles ont été retirées et que le site a été décontaminé. Sinon, il deviendra difficile de développer ces terrains en raison des risques trop élevés pour les entrepreneurs, notamment en lien avec les délais et les incertitudes reliés avec l'obtention de l'autorisation. Il faut comprendre que la définition d'un ancien lieu d'enfouissement est très large et mal définie. Elle ne vise pas seulement les dépotoirs et autres lieux d'enfouissement connus, mais tous les sites où l'on retrouve des matières résiduelles enfouies ou mélangées au sol, même en proportion inférieure à 50 % et même si ces matières se retrouvent dispersées à quelques endroits sur le site. En Montérégie notamment, la majorité des terrains sont composés de matériaux concassés, ces sites ne génèrent pas de biogaz. La Ville de Longueuil possède des terrains qui ont été décontaminés, incluant l'enlèvement des matières résiduelles, et qui ne génèrent pas de biogaz pour lesquels une autorisation de construire devra être obtenue pour les développer. L'émission des plans et devis ne devrait pas être exigée dans de tel cas puisque le terrain a été réhabilité.	Définir précisément le type de lieu d'élimination visé pour cette section. Il pourrait y avoir au moins deux catégories de lieu ; 1) Avec présence de biogaz et 2) absence de biogaz et établir des exigences différentes pour chacun.
REAFIE	331	Pour l'article 236, les membres de Réseau Environnement réitèrent leur commentaire de l'article 96 alinéa 1 paragraphe 2.	Ne pas demander de devis. En ce qui concerne les plans, les membres de Réseau Environnement préconisent de demander un plan du site accompagné d'un schéma de procédé de traitement, cela serait suffisant et ne nécessiterait pas un travail et du temps supplémentaire de la part des demandeurs. Autrement, ce sont plutôt les plans préliminaires qui devraient être demandés. Les plans finaux pourraient également être fournis lorsqu'ils seront disponibles, ainsi que le suivi nécessaire au niveau des eaux souterraines.

REAFIE	PARTIE III – Dispositions administratives et pénales	Concernant les dispositions administratives et pénales, notre interprétation est que, en vertu de l'article 336, quiconque fait défaut de respecter toute disposition prévue par le présent règlement, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements (par. 6) sera passible de la sanction pénale la plus sévère prévue au règlement, soit, à l'article 336 : dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$. Or, certains manquements au règlement ne justifient pas une peine aussi sévère, notamment les manquements à l'art. 6 alinéa 2 et à l'art. 13.	Éviter de prévoir des sanctions trop sévères, mais les moduler plutôt en fonction du risque environnemental, base sur laquelle le règlement est lui-même conçu.
RAMHHS	1	Pour favoriser l'implantation d'infrastructures vertes et éviter d'avoir une autorisation à demander pour leur entretien, les membres de Réseau Environnement suggèrent d'ajouter "Bassin de rétention ou autres infrastructures de gestion des eaux pluviales" aux ouvrages anthropiques.  De plus, les observations de suivi de mesures de renaturation montrent que des écosystèmes naturels sont susceptibles de s'établir dans des ouvrages anthropiques non utilisés en 5 ans. Ainsi, pour limiter les atteintes aux milieux renaturés qui auraient repris leur fonction écologique, nous suggérons de réduire le délai d'inutilisation des ouvrages anthropiques de 10 ans à 5 ans pour les exemptions.	Ajouter « un bassin de rétention ou autres infrastructures de gestion des eaux pluviales » à la liste des ouvrages anthropiques exemptés au paragraphe 5.  Réduire de 10 ans à 5 ans le délai d'inutilisation des ouvrages anthropiques.
RAMHHS	8	Les membres jugent que l'exemption de remise en état fixée à 25 % de longueur maximum est trop élevée. Les milieux humides et hydriques sont des milieux sensibles susceptibles d'être lourdement impactés par des perturbations. Nous recommandons de réduire ce chiffre à 10 % maximum de longueur totale, pour miser davantage sur la protection des milieux.	Réduire de 25 % à 10 % la longueur totale des ornières admissible à une exemption de remise en état.
RAMHHS	11	L'article 11 décrit les conditions limitant les travaux de remblai ou déblai, lorsqu'ils sont inévitables, dans ou à proximité des milieux humides et hydriques, ces activités étant en effet dommageables à ces milieux.	Remplacer les paragraphes 2° a) et b) par les suivants : « a) supérieur à 4 m <sup>2</sup> de l'aire totale des travaux dans le littoral, la rive ou un milieu humide ouvert; b) supérieur à 30 m <sup>2</sup> de l'aire totale des travaux dans un milieu humide boisé; »
RAMHHS	26	Les membres de Réseau Environnement jugent que jusqu'à 50 % de récolte d'arbres applicables aux rives est un prélèvement trop important. En effet les membres estiment que cet important prélèvement est susceptible non seulement d'engendrer des problèmes de stabilité des berges, mais également de nuire à la viabilité et la fonctionnalité du milieu. Les groupements forestiers du Québec recommandent de ne pas dépasser 35 % de prélèvements afin de limiter la mortalité des espèces sylvoicoles et l'atteinte aux fonctions écologiques, notamment pour les peuplements de feuillus (MFFP —Cahier de références techniques en forêt privée 2018-2019, <a href="https://www.groupeforestierdequebec.com/travaux-forestiers">https://www.groupeforestierdequebec.com/travaux-forestiers</a> ). Réseau Environnement suggère de maintenir au moins 70 % de couvert forestier pour veiller au maintien des fonctions écologiques des milieux.	Augmenter de 50 % à 70 % le maintien minimum du couvert forestier lors de récolte d'arbres dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.
RAMHHS	33	Les milieux humides boisés de type feuillus sont des milieux extrêmement sensibles et une coupe à blanc dans ce genre de milieux présente un risque important pour la fonctionnalité et la stabilité de ceux-ci. Réseau Environnement estime que les coupes à blanc dans les milieux humides, lorsqu'elles touchent notamment des forêts de feuillus, ne devraient pas être autorisées ou tout du moins très limitées, due à la sensibilité et aux risques élevés d'atteinte à la fonctionnalité de ces milieux.  Or, les prélèvements autorisés sont extrêmement importants (jusqu'à 50 % sans prescription sylvoicole, plus avec prescription). Pourtant, les groupements forestiers du Québec recommandent de ne pas dépasser 35 % de prélèvements afin de limiter la mortalité des espèces sylvoicoles et l'atteinte aux fonctions écologiques, notamment pour les peuplements de feuillus (MFFP —Cahier de références techniques en forêt privée 2018-2019, <a href="https://www.groupeforestierdequebec.com/travaux-forestiers">https://www.groupeforestierdequebec.com/travaux-forestiers</a> ). Les membres de Réseau Environnement suggèrent de maintenir au moins 70 % de couvert forestier pour veiller au maintien des fonctions écologiques des milieux.	Modifier l'article 33 pour favoriser le maintien d'un couvert forestier <u>d'au moins 70 %</u> de la superficie cumulative des milieux humides boisés compris dans une propriété lors de récolte d'arbres dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.
RAMHHS	34	De la compréhension des membres Réseau Environnement à la lecture de l'article 34, il n'y a aucune limitation de récolte d'arbres dès lors que cette dernière est prescrite par un ingénieur forestier. Ceci représente un risque trop important d'érosion, d'atteinte grave à la fonctionnalité des milieux et de récolte abusive.	Retirer le paragraphe 1° et ajouter un paragraphe pour limiter le prélèvement à 30 % maximum de prélèvement du couvert forestier dans les milieux humides, même si celui-ci a été prescrit par un ingénieur forestier.

		En effet, comme mentionné précédemment, les recommandations de 35 % maximum pour certains milieux sont émises par les groupements forestiers du Québec afin de limiter la mortalité des espèces sylvicoles et l'atteinte aux fonctions écologiques (MFFP —Cahier de références techniques en forêt privée 2018-2019, <a href="https://www.groupementforestierdequebec-montmorency.com/travaux-forestiers">https://www.groupementforestierdequebec-montmorency.com/travaux-forestiers</a> ).	
Code pluvial	2	Réseau Environnement ne comprend pas pourquoi le principe de réduction globale des matières en suspension - MES (à l'échelle du projet), qui avait été introduit dans le Manuel de conception, n'a pas été inclus dans le code. Ce principe, faisant partie de l'objectif 1 du manuel (partie I, énoncé 2.3), indiquait que : « La performance de traitement des eaux pluviales peut être inférieure à 80 % dans un secteur d'un projet si un autre secteur du même projet démontre un traitement en MES supérieurs à 80 %, de manière à ce que, globalement, les concentrations de MES des eaux de ruissellement issues du projet soient réduites de 80 % » (voir équation 2-1 du Manuel). Ceci proposait une approche intéressante favorisant une gestion intégrée et donnant plus de flexibilité aux concepteurs pour adapter les stratégies de contrôle des MES aux besoins de chaque projet et aux caractéristiques et spécifiques du site.	Conserver le principe de réduction globale de MES, étant donné que le contrôle de ces derniers sur l'ensemble du projet est promu (stimulant la mise en place de différentes pratiques de gestion optimales - PGO) et non pas à forcer les concepteurs à faire un traitement ponctuel à l'exutoire. Avec le principe de réduction globale des MES, des ouvrages verts tels que la bio rétention, les noues sèches et le pavage perméable, qui dans certains cas ne peuvent pas être aménagés pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement (notamment dans de gros projets) pourraient être favorisés. Ceci, compte tenu leur performance d'enlèvement des MES qui atteint le 100 %.
Code pluvial	2	Tel que présenté, le Chapitre II semble très restrictif. Par exemple, pour être admissible à une déclaration de conformité, il faut prévoir une majoration des pluies de 18 %, alors qu'il est possible d'utiliser des pluies non majorées en demande conventionnelle. Les paramètres en modélisation ou par la méthode rationnelle sont plus conservateurs que ce qui est accepté en demande conventionnelle. Selon notre connaissance du marché, ces critères font augmenter les coûts de réalisation des projets pour le promoteur. Il devient alors plus avantageux que le consultant propose des solutions adaptées et passe par le processus d'autorisation. Selon notre pratique, il y aura très peu de projets pour lesquels il serait intéressant de passer par la déclaration de conformité. Le caractère restrictif et le nombre limité d'ouvrages de gestion des eaux pluviales inclus dans ce document risquent de limiter l'innovation et ne favorisent pas une approche intégrée pour la gestion des eaux pluviales. L'infiltration, les infrastructures vertes et la gestion par chaîne de traitement devraient être favorisées et non pas restreintes. Un autre élément pourrait rendre les professionnels réticents à réaliser une déclaration de conformité : les dispositions relatives aux amendes et peines d'emprisonnements, qui sont excessives. Les professionnels engagent déjà leur responsabilité. Le Code de conception ne serait pas sur le même pied d'égalité qu'une demande conventionnelle au MELCC puisque le fardeau de responsabilité est inversé.  De plus, Réseau Environnement croit que l'article 2 est trop restrictif en ne permettant que 5 types d'ouvrages de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité. Notre organisation craint que cette omission cause un préjudice grave aux efforts entrepris au Québec au cours des dernières décennies dans la promotion des PGO des eaux pluviales. Notamment, elle contrevient à l'article 5.20 de la "Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable" qui stipule que l'utilisation des meilleures pratiques et des meilleurs produits pour l'environnement est encouragée dans les projets soutenus par les fonds publics, incluant les infrastructures municipales. La norme BNQ 3019-190 vient encadrer l'utilisation des PGO dans la lutte aux îlots de chaleur par l'aménagement d'aires de stationnement. En plus de la publication de guides et manuels par le MELCC et le MAMH, des mesures de soutien financier aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source sont prévues au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Parmi les 30 priorités du PACC, 4 concernent directement la gestion durable des eaux pluviales. En conséquence, Réseau Environnement est déçu que les critères de conception des ouvrages proposés dans la colonne suggestion ne soient toujours pas déterminés par le Gouvernement et que, en conséquence, ces ouvrages demeurent toujours non admissibles à une déclaration de conformité. Comme le principe des déclarations de conformité est de responsabiliser davantage les initiateurs de projets et leurs consultants, il nous apparaît fondé de rendre admissibles l'ensemble des ouvrages associés aux PGO des eaux pluviales et de s'en remettre à la responsabilité professionnelle des concepteurs pour en assurer la réalisation en fonction des normes de performance reconnues.	Intégrer au nouveau code les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivants : Bande filtrante Bassin d'infiltration Filtre à sable Marais artificiel Noue sèche Pavage perméable Puits d'infiltration Système de biorétention (ou Jardin de pluie) Système de rétention souterraine Toit bleu Toit vert Tranchée drainante
Code pluvial	18	L'article 18 rappelle que la conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit comprendre la préparation des plans et devis et le programme d'entretien. Aucune mention de mesures n'est faite pour	Énoncer d'une façon plus claire la protection des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors des travaux de construction pour éviter l'accumulation de sédiments et autres polluants avant la mise en fonctionnement.



		la protection des ouvrages de gestions des eaux pluviales lors des travaux de construction pour éviter l'accumulation de sédiments et autres polluants avant la mise en fonctionnement.	
Code pluvial	19	1° b) Tel qu'intitulé actuellement, il semble manquer des informations d'importance à cette section « des mesures de protection pour prévenir et éviter toute perte de sol causée par les eaux pluviales »	Ajouter à cette phrase : « selon les mesures prescrites par le présent code » dans l'objectif de réduire les potentielles mauvaises interprétations.
Code pluvial	20	Pour viser les meilleures pratiques, les membres de Réseau Environnement pensent que certaines informations sont manquantes à l'article 20..	Inclure : - le nom du propriétaire des ouvrages, - le nom du responsable de l'entretien des systèmes de gestion des eaux pluviales, - ainsi que la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans l'entretien des ouvrages à long terme.
Code pluvial	158	Bien qu'important à détailler, cet article (aussi inclus dans le manuel de conception) peut causer de la confusion auprès de certains concepteurs, car il laisse sous-entendre que ces calculs doivent être effectués par les concepteurs ou par le fournisseur. En réalité, la procédure pour le calcul de la performance annuelle de réduction de MES est utilisé par le MELCC pour tracer les courbes et produire les fiches d'information de chaque séparateur.	Inclure un point indiquant que ces informations sont mises à disposition des concepteurs et des fournisseurs par le MELCC.
Code pluvial	159	Dans cet article, il est fait mention des dimensions intérieures de la cuve et de la proportion générale hauteur/profondeur du séparateur. Toutefois, les composants internes du système de séparation (vortex, et autres composants) n'y sont pas mentionnés.	Modifier l'article 159 afin qu'il indique que les dimensions de tous composants internes du système de séparation (pas juste la cuve) doivent être proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé dans une proportion d'au moins 85 %.
Code pluvial	160	À l'article 160 alinéa 3, Réseau Environnement se demande de quelle façon le volume de sédiments sera établi pour un site si aucune analyse de la charge de sédiments n'est disponible (ce qui est le cas dans la plupart de projets).	Mentionner que ce volume peut être calculé à partir de valeurs de référence par type d'utilisation du sol (secteur résidentiel, industriel, etc.).
Code pluvial	164	3° : Cette section précise les conditions qui doivent être incluses dans un programme d'entretien. Comme il existe différents types de technologiques et comme ils pourront évoluer avec le temps, Réseau Environnement suggère un ajout aux conditions du programme d'entretien.	Ajouter comme condition : 4 ° "La méthode de calcul pour établir le temps d'opération prévu entre chaque activité d'entretien? "
Code pluvial	Chapitre IV	En lien avec le commentaire général sur le Chapitre II, le Chapitre IV devrait aussi être retiré pour permettre la liberté de choix usuelle du concepteur.	Retirer le chapitre IV en concordance avec son commentaire sur le chapitre II. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devraient être réalisés selon les paramètres du Chapitre III.
Code pluvial	CHAPI TRE V.	Comme le Code de conception ne tient pas compte des mises à jour promises en 2017 et afin que celui-ci puisse être le plus à jour possible et inclure les plus récents ouvrages de gestion des eaux pluviales, Réseau Environnement suggère d'ajouter une révision obligatoire du règlement.	Ajouter une close pour la mise à jour du code, comme suggéré ici : "Art 166. Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision au plus tard dix-huit (18) mois suivant son adoption afin d'y intégrer des normes de conception de mesures de gestion optimale des eaux pluviales.
R.neige/se ls\abrasifs	7-8	Les articles 7 et 8 présentent les informations suivantes : Art 7 5° « à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 » Art 8 1 ° b) « sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue dans l'environnement ou à l'égout pluvial; c) sont munies d'un système permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas : i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux; ii. vers un système de traitement des eaux pourvu d'un dessabier et d'un séparateur d'huile qui peuvent légalement être utilisés à cette fin; » Le guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie (CEMS) mentionne d'être à plus de 60 m d'un milieu humide. Le projet de règlement est plus restrictif. De plus, un centre d'entreposage de sels de voirie n'est pas défini. Le code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie d'Environnement Canada a été établi pour des organisations qui utilisent plus de 500 tonnes métriques de sels de voirie par année.	Considérer 500 tm comme étant le seuil maximal d'utilisation pour être éligible à une déclaration de conformité, voire une exemption. Finalement, les entreprises qui entreposent le sel de voiries pour leur propre usage interne devraient être exemptées d'obtenir une autorisation
RVMR	1	Le message véhiculé par le gouvernement depuis la publication des projets de règlement est que les informations en lien avec les MRF seront traitées dans un règlement spécifique. Au même titre que dans le REAFIE, le RVMR ne comporte aucune spécification concernant le fait que les MRF ne sont pas incluses dans ce règlement.	- S'assurer que les articles du RVMR ne créeront pas de précédents qui obligeront des resserrements au nouveau règlement sur MRF par rapport au guide sur le recyclage des MRF actuel; - Indiquer dès le début du document que les MRF sont exclues.
RVMR	5	Il est ici fait mention de « matières résiduelles organiques » : le même commentaire s'applique que pour les articles 236 et 237 du REAFIE; les membres se demandent si ce terme inclut les MRF. Si oui et que la MRF n'est pas organique, dans quel règlement retrouve-t-on les spécificités en lien avec ce type de matière ?	- Au même titre que le REAFIE, ne pas inclure d'information en lien avec les MRF dans le RVMR, puisque ces dernières devraient être présentes dans le futur règlement sur les MRF. - Étant donné la confusion, définir le terme « matières résiduelles organiques » serait pertinent.
RVMR	5	Si l'article s'applique aux MRF, les activités de stockage seront traitées séparément des activités d'épandage. Or actuellement dans le guide sur le recyclage des MRF, ces deux activités sont traitées	- Dans une optique de continuer la valorisation des MRF, voire d'en augmenter les volumes, garder les activités de stockage et d'épandage ensemble, tel que le fait le guide sur le recyclage des MRF actuellement, semble être la meilleure solution.

		ensemble. Séparer les activités de stockage et d'épandage compliquerait la gestion quotidienne des MRF	- Également, s'assurer que les articles du RVMR ne créeront pas de précédents qui obligeront des resserrements au nouveau règlement sur MRF par rapport au guide sur le recyclage des MRF actuel.
RVMR	5 et 6	1e alinéa (2°) et art. 6 (2°) (même commentaire que l'art. 242 (13°) du REAFIE) Le Guide sur le recyclage des MRF (tableau 9.1) prescrit une distance de 50 m des cours d'eau, lac, marécage, étang. Pour l'entreposage de MR, le RVMR prescrit 60 m d'un cours d'eau et d'un lac et 30 m d'un milieu humide. Les membres se questionnent sur cette disparité. Si cette approche est transposée aux projets de recyclage de MRF, il sera systématiquement ajouté 10 m supplémentaires entre l'activité et les cours d'eau en milieu agricole. Les bons sites d'entreposage de MRF sont très difficiles à trouver, les conséquences seraient énormes.	- Pour la gestion des MRF, conserver les distances prescrites dans le Guide sur le recyclage des MRF (50 m), d'autant plus si le resserrement proposé (60 m) ne s'applique pas aux fumiers qui contiennent plus de pathogènes que le reste des MRF (voir commentaire concernant le 2e alinéa de l'article 5). - S'assurer que les articles du RVMR ne seront pas en contradiction avec les diverses dispositions du guide sur le recyclage des MRF. Pour certaines MRF qui présentent un risque négligeable (feuilles mortes - tableau 4.2 du GMRF et MRF certifiées BNQ si utilisées selon le mode d'emploi), le guide sur le recyclage des MRF les exempte complètement de ces normes de distance.
RVMR	5	1e alinéa (3°) et art. 6 (3°) (même commentaire que l'art. 242 (13°) b du REAFIE) Le Guide sur le recyclage des MRF (tableau 9.1) prescrit une interdiction d'entreposage sur une plaine inondable 0-20 ans seulement, durant la période du 23 novembre au 31 mai. Cet article du RVMR interdit tout entreposage de ce type de matériel en tout temps et sur tout type de plaines inondables.	Conserver ce qui était actuellement proposé dans le guide sur le recyclage des MRF.
RVMR	5	2e alinéa (1°) : Réseau Environnement se demande pourquoi les fumiers seraient exemptés des resserrements du 1e alinéa. À notre connaissance, il n'y a aucune matière résiduelle organique qui contient plus de pathogènes et d'éléments nutritifs lixiviables qu'un fumier de ferme. Si les resserrements du 1e alinéa sont si importants pour mieux protéger l'environnement contre le million tonnes de matières résiduelles organiques valorisées annuellement, mais qu'on ne les impose pas aux 35 millions de tonnes de fumiers épandues annuellement, il nous semble que l'objectif visé qui est de réduire les impacts sur l'environnement n'est pas atteint.	- Ne pas exemptées de l'interdiction de stockage les déjections animales près des cours d'eau et en plaine inondable; - Conserver les exigences de distance séparatrice des cours d'eau (50 m) et de stockage en plaine inondable (0-20 ans durant la période du 23 nov. au 31 mai) prescrites dans le guide sur le recyclage des MRF.
RVMR	5	2e alinéa (4°) : Réseau Environnement se demande pourquoi le compost est traité différemment des autres types de MRF. En effet, les exigences d'entreposage de tout type de compost sont déjà couvertes par le guide sur le recyclage des MRF.	- Inclure tout ou rien des activités en lien avec les MRF, puisque le fait d'avoir actuellement une partie seulement des activités des MRF dans ce règlement va rendre l'application de ces normes laborieuses sur le terrain; - Mettre toutes les informations en lien avec les MRF dans le futur règlement sur les MRF.
RVMR	6	L'article 6 (3°) mentionne « Toute activité de valorisation de matières résiduelles [...] visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée : 3° à l'extérieur de la plaine inondable. » Le 3e alinéa mentionne : « Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles. ». On comprend alors que les feuilles mortes peuvent être stockées en zone inondable. Pourtant l'article 5 (3°) du même règlement mentionne : « Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant [...] le stockage de matières résiduelles organiques [...] doit être exercée : 3° à l'extérieur de la plaine inondable. » Or, les feuilles mortes sont bel et bien des matières résiduelles organiques et ne sont pas exemptées de l'article 5 (3°). On comprend alors que les feuilles mortes NE peuvent PAS être stockées en zone inondable. Présentement, de par le guide sur le recyclage des MRF, il n'y a pas de telles restrictions pour le stockage de feuilles qui est, dans certains cas, exempté d'une autorisation (tableau 4.2).	- Concernant le stockage de feuilles mortes en milieu agricole, s'assurer que les articles 5 et 6 du RVMR n'ajoutent pas d'exigences par rapport au guide sur le recyclage des MRF - Conserver seulement les exigences actuelles du guide sur le recyclage des MRF.
RVMR	10	Art. 10 (1°) a : l'exigence de prise de température se retrouve déjà telle quelle à l'art. 244 du REAFIE.	À des fins d'allègement des textes proposés, spécifier ce point dans un seul des deux documents.
RVMR	15	La liste des matières résiduelles non admissibles à des fins de transformation en matière granulaire questionne. Cette liste est limitative et il est peu aisé de comprendre clairement pourquoi telle ou telle matière a été interdite. La composition de matières granulaire dépend grandement de son utilisation future. Plus spécifiquement les sols sont exclus. Toutefois selon la composition du sol ou sa contamination, ces derniers pourraient très bien être utilisés à des fins de création d'un matériau granulaire.	Établir les délimitations en fonction du milieu récepteur ou de l'usage, afin de permettre la valorisation de plus grandes quantités de matières.  Pourquoi : L'ensemble de ces exclusions vient réduire les possibilités de valorisation et de ce fait même pourrait empêcher la réalisation de certains projets.
RVMR	17	Les membres ne comprennent pas en quoi la granulométrie de matériaux pourrait avoir un impact sur l'environnement. La granulométrie semble plus être une condition technique.	Retirer cet article.
RVMR			
RSCTSC	4	Ce commentaire fait référence à l'article 4 du RSCTSC et impliquerait une modification à cet article. En lien avec les articles 95 à 99 du REAFIE, la réutilisation des sols contaminés dans la plage A-B doit être favorisée. L'exemption pour les volumes inférieurs à 1 000 m.c. et la déclaration de conformité pour les volumes inférieurs à 10 000 m.c. sont intéressantes. Toutefois, c'est le respect de l'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés qui pose problème en limitant grandement les possibilités de réutilisation. Le gain environnemental potentiel de cette mesure est vraisemblablement significativement inférieur aux effets négatifs tels que : l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables pour leur remplacement, l'augmentation des émissions de GES résultant	Permettre la gestion des sols A-B par plage de contamination et non par la concentration mesurée pour chaque paramètre. Exemple : si un site récepteur est contaminé pour un ou plusieurs métaux dans la plage A-B, on peut y déposer (de manière permanente) des sols contaminés dans la plage A-B pour un ou plusieurs métaux même si ce ne sont pas le ou les mêmes métaux et même si les concentrations en métaux de ces sols sont supérieures aux concentrations en métaux du site récepteur. Il en serait de même pour les autres paramètres. Cela pourrait être applicable au moins pour les sites institutionnels non sensibles, commerciaux et industriels. Idéalement, cette autorisation devrait permettre de déposer des sols contaminés dans la plage A-B en métaux et/ou en HAP et/ou en HP C10-C50 sur des sols contaminés dans la plage A-B en métaux et/ou en HAP et/ou en HP C10-C50. Exemple :

		du transport de ces matières vers des sites de disposition et du transport des matériaux de remplacement. Si l'on considère que les sols A-B peuvent demeurer en place sur un terrain résidentiel ou à usage sensible sans aucune restriction, pourquoi effectuer un contrôle si costaud s'ils sont excavés?	un site récepteur contaminé en métaux dans la plage A-B pourrait recevoir des sols contaminés dans la plage A-B en HAP.
RAA	Annexe H	L'annexe H du RAA vise à rajeunir et uniformiser les pratiques, ce qui est bien, mais aussi à limiter l'utilisation des modèles de niveau 1. Or, ce type de modèle est très utile pour bon nombre de petites entreprises parce qu'il est rapide, peu coûteux et qu'il peut être réalisé sans posséder toute l'artillerie d'un modèle plus complexe (moins disponible et plus coûteux). Le MELCC a modifié la façon de calculer le seuil qui rendait obligatoire l'utilisation d'un modèle de niveau 2. Ce seuil serait, avec la nouvelle méthode de calcul prépubliée, de 30 % à >50 % plus bas qu'avec la méthode de calcul actuellement en vigueur. Selon Réseau Environnement, il n'y a aucune justification pour abaisser ce seuil ni aucun souci de concordance avec le REAFIE si l'ancienne méthodologie était conservée (la méthodologie de ce calcul n'étant jamais mentionnée dans le REAFIE). Cette modification ne fera qu'ajouter des contraintes et coûts aux petites entreprises, ce qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par le REAFIE.	Modifier l'annexe H du RAA en concordance avec le REAFIE, mais en maintenant la formule utilisée dans la version actuelle pour justifier de passer à un modèle de niveau 2, soit :  « Dans le cas où la somme de la concentration d'un des contaminants calculée à l'aide d'un modèle de niveau 1 et de la concentration initiale excède 80 % de la valeur limite, une modélisation à l'aide d'un modèle de niveau 2 est exigée. »